

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – 15 JUIN 2018

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	9
ARRETE en date du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté modifié du 28 mars 2018, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	10
ARRETE en date du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017 portant organisation des services du Département des Alpes-Maritimes	12
ARRETE en date du 1er juin 2018 donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique	15
ARRETE en date du 1er juin 2018 donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques	20
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	24
ARRETE portant sur la modification de la sous-régie de recettes de Roquebillière	25
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes de la Maison des séniors	26
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes de la galerie Lympia	27
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique du Musée des Merveilles	29
ARRETE modifiant l'arrêté du 6 janvier 2014 portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes du cinéma Mercury	43
DIRECTION DE L'ENFANCE	45
ARRETE N° 2018-355 portant versement d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement dans le cadre des dispositifs temporaires et révocables de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes	46
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	48
ARRETE N° 2018-322 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET pour l'exercice 2018	49
ARRETE N° 2018-341 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2018	52
ARRETE N° 2018-364 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM » à PUGET-THENIERS pour l'exercice 2018	55
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	58
ARRETE N° 18/21 N autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par l'établissement « Le Lunel » au quai Lunel à NICE	59
ARRETE N° 18/26 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation de la Fête du Port sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 9 juin 2018	62
ARRETE N° 18/27 VD autorisant le stationnement sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE pour l'inauguration du nouveau bâtiment de l'Institut de la Mer	64

ARRETE N° 18/28 VD autorisant le stationnement temporaire d'un camion semi-remorque sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE	66
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 13ème Rallye de la Croisette sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	68
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 3+858 et 5+310, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	71
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 6+800 et 14+580, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	74
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870, sur le territoire de la commune de CONTES	76
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+450 et 10+650, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	78
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+700 et 5+300, et sur la bretelle RD 535-b1, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	80
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-75 portant nouvelle prorogation de l'arrêté de police départemental temporaire n° 2016-08-07 du 9 août 2016, prorogé par les arrêtés départementaux n° 2016-11-54, du 18 novembre 2016, et n° 2017-05-49, du 23 mai 2017, définissant les règles de priorité nouvellement applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	82
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	84
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 30+780 à 31+880 et 33+000 à 33+500, sur le territoire de la commune de MOULINET	86
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-80 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+000 et 5+000, sur la RD 215, entre les PR 1+000 et 4+000, sur la RD 815, entre les PR 0+000 et 5+000, et sur les 2 RD et 26 VC adjacentes, sur le territoire des communes de CONTES, de BERRE-LES-ALPES et de CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE	88
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 25ème Raid EDHEC Nice sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	91
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-82 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Nice, sur la RD 6007, entre les PR 30+200 et 30+500, et sur la bretelle autoroutière A 8-b24 (sortie "Cagnes-sur-Mer"), entre les PR 0+000 et 0+265, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	94
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-83 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-04-61 du 17 avril 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 1+200 et 5+300, sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et de LUCÉRAM	97

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-84 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+050 et 2+150, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	99
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-85 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-05-74, daté du 23 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 24+400 et 26+500, sur le territoire des communes de LA PENNE et de PUGET-THÉNIERS	101
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-86 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 226, entre les PR 7+800 et 9+500, sur le territoire de la commune de THIÉRY	103
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-87 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+300 et 16+060, sur la RD 54, entre les PR 11+520 et 14+580, et sur la RD 2566, entre les PR 11+000 et 12+330, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	105
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-88 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+735 et 3+750, et sur la RD 504G (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+760 et 3+745, sur le territoire de la commune de BIOT	107
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-89 réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur l'aire d'arrêt de la RD 6107 (sens Juan-les-Pins / Antibes), entre les PR 21+550 et 21+630, et de la RD 6107G (sens Antibes / Juan-les-Pins), entre les PR 21+075 et 21+000, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	109
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-90 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+080 et 0+110, sur le territoire de la commune de MOUGINS	111
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'tour Turini sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	113
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 21+200 et 21+400, sur le territoire de la commune de TOUDON	115
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-06 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de LUCERAM et de COARAZE	117
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-08 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 562 (dép. 83), entre les PR 82+250 et 82+302, et sur la RD 2562 (dép. 06), entre les PR 0+000 et 0+080, sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONTAUROUX (83)	120
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-09 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2018-03-45 du 22 mars 2018, réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+100 (giratoire Caquot) et 5+650 (giratoire Gallois), et sur les 2 VC (Biot) adjacentes, sur le territoire de la commune de BIOT	123
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-10 portant modification de l'arrêté départemental n° 2018-04-76, en date du 27 avril 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+500 et 5+700, sur le territoire des communes de GUILLAUMES, PÉONE et VALBERG	125

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALLAURIS et de VALBONNE	127
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 22+180 et 23+620, sur le territoire de la commune de BEUIL	129
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+300 et 7+450, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	131
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-17 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire de la Brague (RD 4-G11), sur la RD 4, entre les PR 0+550 et 0+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	133
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-18 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Beauvert (RD 704-G11), sur la RD 704, entre les PR 1+020 et 1+070, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	135
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 6+970 et 7+070, sur le territoire des communes de TOURRETTES-SUR-LOUP et de LA COLLE-SUR-LOUP	137
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 10+200 et 10+500, sur le territoire de la commune de COARAZE	139
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+520 et 8+570, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE	141
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204 entre les PR 52+900 et 61+315, et sur la RD 6204, entre les PR 9+860 et 17+290, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA	143
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste le Grand Prix de l'Etoile sportive de Cannes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	145
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL, Souvenir Robert TABA sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	147
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 16ème Côte Historique de Saint-Cézaire-sur-Siagne sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	149
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 14+980 et 15+315, sur le territoire de la commune d'ANDON	151
ARRETE DE POLICE N° 2018-06-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 3+800 et 12+900, sur le territoire des communes de MOULINET et de BREIL-SUR-ROYA	153
ARRETE DE POLICE N° 2018-05-148 SDA C/V réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+400 et 21+850, sur le territoire de la commune de LA PENNE	155

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5-137 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+700 et 22+000, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	157
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5-138 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+080 et 20+180, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	159
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5-141 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+250 et 25+350, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	161
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5-145 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+500, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	163
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5-153 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+650 et 20+200, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et LE BAR-SUR-LOUP	165
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5-160 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+400 et 23+480, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	167
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-6-164 réglementant temporairement l'arrêt et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000, sur le territoire de la commune de GOURDON	169
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-6-170 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+850 et 13+900, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	171
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2018-06-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 8, entre les PR 1+800 et 10+900 et RD 2, entre les PR 29+000 et 33+000, sur le territoire des communes de BOUYON, BEZAUDUN-LES-ALPES et COURSEGOULES	173
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-5 -15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 47+800 et 49+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	175

Direction des ressources
humaines



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination du Dr Anne-Laure LEFEBVRE en date du **31 MAI 2018**

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 28 mars 2018, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

Marie BARDIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Najet ESSAFI, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sophie ASENSIO, Élisabeth LUCIANI, Anne PEIGNE** et **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN** et **Pauline REY**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Suzy YILDIRIM** et **Anne-Laure LEFEBVRE**, médecins contractuels, et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Najet ESSAFI, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Sylvie BAUDET, Suzy YILDIRIM, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sonia LOISON-PAVLICIC, Pauline REY, Anne-Laure LEFEBVRE, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Élisabeth LUCIANI, Anne PEIGNE et par intérim à **Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **31 MAI 2018**

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **31 MAI 2018**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable émis lors du comité technique du 26 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté modifié d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du 15 septembre 2017, est modifié comme suit :

LA DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**19.3 Le service des bureaux financiers**

Il gère l'activité comptable de certaines directions.

Il veille à l'harmonisation des procédures et au développement de la qualité comptable.

Il coordonne l'activité des sections avec celles des autres services de la direction.

Il consolide les documents de restitution pour le compte des directions.

19.3.1 *La section administration générale*

Elle gère l'activité comptable de la direction des services numériques, de la direction des ressources humaines hors rémunérations, du service de la coordination et de la relation à l'utilisateur, du service des moyens de proximité, ainsi que les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux (en lien avec la Direction des routes et des infrastructures de transport) de tous les services à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations.

Elle participe à la préparation et au suivi budgétaire, à la gestion des autorisations de programme et d'engagement.

Elle effectue les prévisions de trésorerie.

Elle procède à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi qu'à la préperception des recettes.

Elle établit périodiquement des restitutions pour le compte des directions.

Elle gère le budget annexe du parking silo.

Elle assiste les directions et services dans le processus de validation financière des délibérations et dans les procédures d'achat et de commande publique.

19.3.2 La section santé-social-insertion

Elle gère l'activité comptable de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités territoriales.

Elle participe à la préparation et au suivi budgétaire, à la gestion des autorisations de programme et d'engagement.

Elle effectue les prévisions de trésorerie.

Elle procède à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi qu'à la préperception des recettes.

19.3.3 La section développement

Elle gère l'activité comptable de la direction de l'éducation, du sport et de la culture ainsi que de la direction de l'environnement et de la gestion des risques.

Elle gère les budgets annexes du laboratoire vétérinaire départemental et du cinéma Mercury.

Elle participe à la préparation et au suivi budgétaire, à la gestion des autorisations de programme et d'engagement.

Elle procède :

- à la préparation et au suivi du budget et du plan pluriannuel d'investissement,
- à la mise en place et au suivi des indicateurs d'activités et des protocoles de traitement des dépenses et recettes,
- aux engagements, liquidations et mandatement des dépenses,
- à la liquidation des titres de recettes.

Elle assiste les directions dans le processus de validation financière des délibérations.

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES

ARTICLE 26 : La direction de l'environnement et de la gestion des risques

Elle assure une mission transversale d'expertise auprès des directions pour veiller à la prise en compte des dimensions environnementales et de développement durable des projets.

Elle assure une mission générale de connaissance et de surveillance de la qualité de l'environnement et procède à l'évaluation des actions entreprises.

Elle exerce une mission d'information et d'assistance technique, notamment auprès des collectivités, dans les domaines de l'environnement.

Elle veille à la gestion des ressources naturelles, à la mise en valeur du patrimoine naturel et urbain, y compris par la mise en œuvre d'une politique d'accueil du public ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la suppression des pollutions, des nuisances et des risques environnementaux.

Elle assure la mise en place d'actions et d'outils de gestion des risques notamment dans le domaine de la prévention des incendies (prévention, surveillance et interventions en cas de crise ou de rétablissement post-crise).

Elle propose et met en œuvre des actions de sensibilisation et de développement de la culture du risque auprès du public dans ce domaine.

Elle réalise des études et donne des avis techniques sur les dossiers dans les domaines de l'environnement (eau, déchets, énergie, forêt, espaces naturels, milieu marin, géologie,..).

Elle assure en lien avec la direction des finances, de l'achat et de la commande publique, la coordination de l'emploi de la taxe d'aménagement dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale en matière de parcs naturels départementaux, de randonnées (PDIPR) et d'activités de pleine nature (PDESI).

Elle administre l'ensemble des réseaux de radio et télécommunication du Conseil départemental. Elle anime le réseau des correspondants dans les directions et propose des évolutions technologiques selon les applications souhaitées.

Elle est composée de quatre services et du laboratoire vétérinaire.

Suppression de l'article 26.1 Le bureau financier

ARTICLE 27 : Le laboratoire vétérinaire départemental

27.2 La section administrative et financière

Elle centralise la gestion des affaires administratives et financières du laboratoire vétérinaire départemental ainsi que celle des crédits qui lui sont affectés en liaison avec la section développement du service des bureaux financiers de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique.

Elle assure la logistique et le secrétariat du laboratoire.

LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

ARTICLE 28 : La direction de l'éducation, du sport et de la culture

Elle anime et coordonne l'action du Conseil départemental en matière éducative, sportive et culturelle. Elle a en charge le Conseil départemental des jeunes.

Elle se compose de cinq services, de la médiathèque départementale et de deux musées.

Suppression de l'article 28.1 Le bureau financier

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 JUIN 2018.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 01 JUIN 2018


Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial,
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision de nomination de Mme Corinne BOYER en date du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la décision de nomination de Mme Magali BRUN en date du 1^{er} juin 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique : les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 6°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l’offre – lettres d’information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l’offre – réponse à une demande de motivation de rejet ;
- 7°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l’instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure ;
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s’agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d’emprunts et de lignes de trésorerie, à l’exception des contrats ;
- 10°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d’emprunt accordées par le Conseil départemental ;
- 11°) les ampliations de contrats et d’arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 12°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliations y afférents ;
- 13°) les documents relatifs à l’organisation et à la tenue de la commission d’appel d’offres, de la commission du jury et de la commission de délégation de service public ;
- 14°) les ampliations ou notification d’arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l’exécution des marchés publics de l’ensemble concernant l’ensemble des directions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l’autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d’arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n’excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d’un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d’un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d’achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s’agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliations y afférentes.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l’exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l’autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l’exclusion de celle emportant décision ;



- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Corinne BOYER**, ingénieur territorial principal, chef du service des bureaux financiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, responsable de la section de l'administration générale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des services numériques, le service de la coordination et de la relation à l'utilisateur, le service des moyens de proximité, ainsi que les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux de tous les services à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations et le budget annexe du parking Silo ;
- 3°) les bordereaux de dépenses concernant la direction des services numériques, le service de la coordination et de la relation à l'utilisateur, le service des moyens de proximité, ainsi que les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux de tous les services à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations et les bordereaux de dépenses et de recettes du budget annexe du parking Silo.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, responsable de la section santé-social-insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.



ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section développement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant la direction de l'éducation, du sport et de la culture, la direction de l'environnement et de la gestion des risques et les budgets annexes du laboratoire vétérinaire départemental et du cinéma Mercury.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, directeur territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant: avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 5°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure ;
- 6°) tous les documents nécessaires à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée dont le montant n'excède pas 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GOMEZ, délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, adjoint au chef du service des marchés et responsable de la section routes, transports, moyens généraux, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, pour l'ensemble des documents cités à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité dont le montant n'excède pas 250 000 € HT : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;

PREF 06

- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité dont le montant n'excède pas 250 000 € HT : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 JUIN 2018 .

ARTICLE 13 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 15 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 01 JUIN 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe,
directeur de l'environnement et de la gestion des risques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Claire BAGNIS en date du 4 mai 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Marc CASTAGNONE**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 9°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 10°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Florence FREDEFON**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne tous les documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume JEAN**, ingénieur territorial principal, chef du service Force 06 et prévention des incendies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de fournitures, pièces et matériels automobiles d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique pour toutes commandes urgentes concernant les fournitures, pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules techniques et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 4°) les commandes hors secteur véhicules et matériels dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume JEAN, délégation de signature est donnée à **Jean-Paul LEONI**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service Force 06 et prévention des incendies, pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Gilles PARODI**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service des parcs naturels départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : *A compter du 1^{er} septembre 2018*, en cas d'absence ou d'empêchement de Gilles PARODI, délégation de signature est donnée à **Claire BAGNIS**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service des parcs naturels départementaux, pour tous les documents mentionnés à l'article 5.



ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Guy MARECHAI**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'ingénierie environnementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Marianne VIGNOLLES**, ingénieur territorial principal, chef du service des randonnées et des activités de pleine nature, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Raphaëlle PIN**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes délivrés sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les rapports d'analyse ;
- 6°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance ;
- 7°) les opérations relatives à la Boîte Postale n° 107 au bureau de poste Sophia Entreprise.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BICHO**, ingénieur territorial, chef du service du contrôle des aliments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les rapports d'analyse ;
- 3°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sophie BICHO, délégation de signature est donnée à **Michèle DEMARIA**, cadre de santé de 2^{ème} classe, technicienne du service du contrôle des aliments, pour la signature des rapports d'analyse de son service.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Eric VAUTOR**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, chef de la section légionelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les rapports d'analyse relevant de sa section ;
- 3°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examen réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Raphaëlle PIN, délégation de signature est donnée à **Fabienne DELMOTTE**, cadre de santé de 2^{ème} classe, technicienne du service de la santé animale et de l'environnement, pour la signature des rapports d'analyse de son service.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 JUIN 2018**

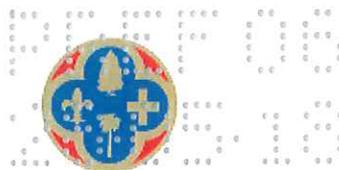
ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, en date du **27 FEV. 2018** est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **01 JUIN 2018**


Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la modification de la sous-régie de recettes de Roquebillière

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 2 novembre 2015 instituant deux sous-régies de recettes pour la maison des séniors auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 25 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2013, modifié par arrêté du 2 novembre 2015 est ainsi rédigé :

La sous-régie de recettes de la Maison des séniors installée dans les locaux de la Maison du Département, 30 avenue Corniglion Molinier, 06450 Roquebillière est autorisée à se déplacer à la maison du département de Saint-Martin-Vésubie située 52 Boulevard Lazare Raiberti, 06450 Saint-Martin-Vésubie. Le mode d'encaissement autorisé lors de ces déplacements est le chèque.

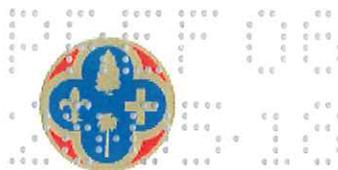
ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 25 mai 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
De la programmation et de la qualité de gestion

William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes de la Maison des seniors

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par les arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, du 2 novembre 2015, du 20 décembre 2016 et du 13 avril 2018 instituant une régie de recettes auprès du service « Maison du département » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 25 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2013, modifié par arrêté du 2 novembre 2015 est ainsi rédigé :

La régie de recettes de la Maison des seniors installée à la Maison du département de Nice Centre, 6 avenue des Phocéens, 06000 Nice est autorisée à se déplacer au sein des Alpes-Maritimes lors de manifestations culturelles ainsi que dans les CCAS des communes du département. Le mode d'encaissement autorisé lors de ces déplacements est le chèque.

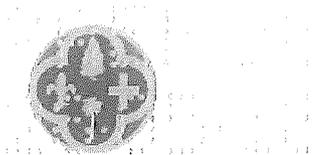
ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 25 mai 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
De la programmation et de la qualité de gestion

William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION
arrêté modification régie mai 2018

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes de la galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par les arrêtés des 16 janvier, 13 juin et 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 25 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 2016, corrigé par l'arrêté du 16 janvier 2017 est modifié comme suit :

La régie de recettes qui est installée à la Galerie Lympia – 52 boulevard Stalingrad 06300 Nice, qui comprend deux bâtiments : « le Bagne » et « le Pavillon de l'horloge », est autorisée à se déplacer au sein du Département lors de manifestation culturelles.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées ;



ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 25 mai 2018

Le Président,
pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion

William LALAIN

MAY 08
2018

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION

arrêté tarifs MM mai 2018

ARRETE

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes
du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et du 13 juin 2017 instituant une régie de recettes auprès du Musée départemental des Merveilles ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2015, 19 octobre 2015, 29 mars 2016, 21 octobre 2016, 19 juin 2017 et 4 décembre 2017 portant sur la tarification de la boutique et la billetterie du Musée des Merveilles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique du Musée des Merveilles ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 4 décembre 2017 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Merveilles est modifié et complété selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 29 MAI 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
1000	LIVRES	
1001	Baptiste et les Merveilles + itinéraire	22,00 €
1006	Goumbi	14,00 €
1007	Noune	14,00 €
1008	Noune en italien	14,00 €
1019	Le grandiose	68,60 €
1024	L'homme premier	8,90 €
1026	Mont Bego	18,00 €
1029	Guide des gravures rupestres	22,00 €
1030	Guida delle incisioni rupestri	30,50 €
1031	L'échelle du Paradis	12,20 €
1032	Le scale del Paradiso	12,20 €
1036	Le néolithique en anglais	5,50 €
1037	Le néolithique en allemand	5,50 €
1047	Catalogue Daniel Ponsard	6,10 €
1085	Au Néolithique Les 1ers paysans	15,20 €
1086	Les 1ers paysans	8,23 €
1106	Le incisioni rupestri della VM	7,50 €
1126	L'imagerie dinosaures préhistoire	11,70 €
1139	Parc National du Mercantour	23,50 €
1151	Je m'appelle Bego	10,00 €
1159	Mercantour Larousse	30,50 €
1160	Gravures proto et histo Tome 5	100,00 €
1161	Gravures proto et histo Tome 14	100,00 €
1163	Art rupestre et statues Menhirs	15,00 €
1175	Contes et légendes de la VM	9,50 €
1180	Kididoc les hommes préhistoriques	12,95 €
1181	15 ans d'archéo en Paca	25,00 €
1183	Des moutons, histoire, ...	12,50 €
1185	Fleurs Séquoia	18,90 €
1186	Mi chiamo "Bego"	10,00 €
1189	Goumbi en anglais	14,00 €
1190	Noune en allemand	14,00 €
1191	Noune en anglais	14,00 €
1211	La vallée des Merveilles	11,70 €
1212	Mémoire millénaire	19,90 €
1213	Carnet de merveilles	15,00 €
1215	Monts et merveilles	21,00 €
1216	Guides valléens Roya Bévéra	13,80 €
1217	Guida delle valli Roya Bévéra	13,80 €
1229	Arts et symboles du Néolithique à la Préhistoire	34,00 €
1235	Aux origines de la transhumance	49,00 €
1237	Ötzi l'uomo venuto (Italien)	10,00 €
1238	Ötzi the iceman (Anglais)	10,00 €
1239	Ötzi der Mann aus (Allemand)	10,00 €
1240	Merveilles en Roya Bévéra	24,50 €
1246	Ötzi L'homme des glaces	10,00 €
1248	La préhistoire en allemand	5,50 €
1249	La préhistoire en anglais	5,50 €

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
1250	Noune en néerlandais	14,00 €
1252	L'âge du Bronze en France	20,30 €
1253	La grande histoire des 1ers hommes européens	22,50 €
1254	La révolution néolithique en France	22,40 €
1260	Catalogue Merveilles	25,00 €
1262	My name is Bego (anglais)	10,00 €
1263	Fleurs de hautes montanges (Mini guide)	8,50 €
1269	Le chalcolithique et la construction des inégalités	31,00 €
1274	100 ans d'archéologie en PACA	30,00 €
1277	Les chamanes de la préhistoire	8,30 €
1284	L'art rupestre en péril	37,50 €
1289	La mummia dei ghiacci (italien)	15,00 €
1290	Die gletschermumie (allemand)	15,00 €
1291	The glacier mummy (anglais)	15,00 €
1297	Catalogue Arkaim	12,00 €
1298	Visitiamo in famiglia (italien)	3,00 €
1299	Guide de la flore des AM	25,50 €
1300	Naissance des divinités, de l'Agriculture	10,00 €
1302	Le langage de la déesse	50,00 €
1303	Les grandes découvertes en préhistoire	22,00 €
1304	Archéologie de la montagne européenne	39,00 €
1306	Matériaux, productions, circulation du néolithique	30,00 €
1310	L'Age de fer	22,40 €
1311	La France paléolithique	22,00 €
1312	La France gallo romaine	22,00 €
1314	Plantes sauvages et comestibles	18,90 €
1316	La révolution néolithique dans le monde	30,00 €
1320	Roches de mémoire	39,60 €
1322	Carnet d'inspiration Mercantour	25,90 €
1324	Berger et brebis de La Brigue	25,00 €
1325	Sulle tracce dei nostri antenati (italien)	8,00 €
1326	Les temps suspendus	26,00 €
1327	Montagnes Sacrées	60,00 €
1328	Parlu Tendasco	25,00 €
1329	La montagne sacrée du Bego	60,00 €
1331	Et l'homme créa les dieux	12,50 €
1333	Baptiste et les Merveilles	12,70 €
1335	Si j'étais ... une homme préhistorique	9,95 €
1336	Catalogue Merveilles en italien	25,00 €
1337	Environnements et cultures âge du bronze	45,00 €
1338	La Déesse et le grain	29,50 €
1339	Cain, Abel ,Ötzi	26,40 €
1342	Villes, villages et campagnes	26,00 €
1343	Les gestes techniques de la préhistoire	31,00 €
1344	L'atelier du préhistorien	19,00 €
1347	VM und Fontanalbe (allemand)	14,90 €
1349	Minéraux roches et fossiles	20,30 €
1351	Coffret hommes des Merveilles	120,00 €
1352	Vallée des Merveilles et val de Fontanalba	15,00 €

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
1353	Frontiere, nazionalismo e realtà locali	15,00 €
1355	Mes années pourquoi	11,90 €
1356	Comme des marmottes	13,50 €
1357	Mes animaux à toucher	13,90 €
1362	Mercantour Rando dans les Alpes du Sud	12,00 €
1363	Mercantour sauvage	34,90 €
1364	Plantes de santé	18,90 €
1369	Mercantour guide rando	17,90 €
1370	La préhistoire mots croisés	8,50 €
1371	C'est un grand mystère	25,00 €
1375	La sente étroite	19,99 €
1376	Mercantour esprit des lieux	31,00 €
1377	Coffret préhistoire	39,95 €
1378	Préhistoire Toumai	24,95 €
1379	Préhistoire Big Bang	24,95 €
1380	Méthodes archéologiques	29,50 €
1381	Pourquoi l'art préhistorique	9,40 €
1382	Archéologie du territoire	22,00 €
1383	Archéologie de la mort	22,00 €
1384	La France raconté par les archéologues	28,00 €
1385	Géologie du Mercantour	24,90 €
1387	Néolithique à petits pas	12,70 €
1388	Cro petite	5,00 €
1390	La préhistoire à très petits pas	6,80 €
1393	Les Alpes Doisneau	18,97 €
1398	Catalogue Merveilles en anglais	25,00 €
1399	Ragazzi nella Preistoria	7,00 €
1400	L'economia preistorica	12,00 €
1403	Il grande forte del colle di Tenda	20,00 €
1405	Fleurs des montagnes	5,00 €
1406	Guide Hachette Traces d'animaux	11,90 €
1408	Cromignon	5,00 €
1413	C'est un grand mystère en Italien	25,00 €
1414	Les Alpes et leurs imagiers	13,50 €
1416	Premiers paysans des Alpes Alimentation végétale et agriculture au néolithique	20,00 €
1417	Le guide géologique amateur	19,90 €
1419	Le voyage et la découverte des alpes	28,00 €
1420	Questions réponses les hommes préhistoriques	6,95 €
1421	Roches et Minéraux Nature en poche	10,90 €
1423	Passeurs de mémoire	4,00 €
1424	Carte IGN Vallée des Merveilles	12,50 €
1425	La vallée des Merveilles	30,00 €
1426	Le chemin de fer des Merveilles	20,00 €
1427	Préhistoire "les 1er pas de l'homme"	5,00 €
1429	Mon cahier nature "les animaux de la montagne"	7,50 €
1430	La Preistoria Vita Quotidiana	10,00 €
1431	La Preistoria a piccoli passi	9,50 €
1433	Viaggiando nella Preistoria	4,90 €
1434	La ferrovia delle meraviglie	15,00 €

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
1435	Myrtille la marmotte et Quentin le bouquetin	12,00 €
1437	Mes pochoirs de la montagne	6,00 €
1438	Une vie d'art préhistorique	47,00 €
1439	L'homme et l'outil	8,00 €
1440	Qu'est ce que la Préhistoire ?	7,70 €
1441	Préhistoire d'Europe	43,00 €
1442	Guide de la Faune et de la Flore	18,00 €
1443	Premiers paysans des Alpes	20,00 €
1444	Les metamorphoses du bon berger	22,00 €
1445	Les grandes énigmes en archéologie	19,00 €
1446	Guide de la flore des Alpes	5,00 €
1447	Questions réponses Les romains	6,95 €
1448	Randonnées botaniques	24,50 €
1449	Souvenir de la Roya	49,00 €
1450	Archeologia del Neolitico	34,00 €
1451	L'Italia nell'età del Bronzo e del Ferro	45,00 €
1452	L'età del Rame – La pianura padana...	60,00 €
1453	Les gravures piquetées du Mont Bego	30,00 €
1454	Les Romains à petits pas	13,50 €
1455	Femme de la Préhistoire	21,00 €
1456	Voyage en Gaule romaine	29,00 €
1457	Les Romains	6,95 €
1458	La Valle delle Meraviglie Guida IT	4,50 €
1459	Carte géologique de la France	35,01 €
1460	Marmottes des Merveilles	12,00 €
1466	Tutto Ötzi per giocare	9,90 €
1467	Livre d'or de la Casa Fontanalba	40,00 €
1468	Bego	30,50 €
1469	Une ville romaine	9,95 €
1470	Merveilles en poche	12,00 €
1471	Qui se cache à la montagne	8,00 €
1472	Mon premier cherche et trouve la montagne	12,90 €
1473	La città romana	12,50 €
1474	I romani a piccoli passi	9,90 €
1475	Guide des sites préhistoriques PACA	19,00 €
1476	Sauvages et gourmandes	18,00 €
2000	CARTES POSTALES-CARTES	
2003	Carte postale Musée	0,50 €
2005	Carte Andy Kassen petite	1,00 €
2013	Carte Andy Kassen grande	3,00 €
2014	Carte musée carrée et panoramique	1,50 €
2016	Carte postale Sarrut couleur	0,50 €
2018	Carte postale Lez'Art	0,50 €
2019	Carte stickers Sorcier	2,90 €
2020	Vue 12 cartes des Merveilles	4,50 €
2022	Autocollant Sorcier	1,00 €
2023	Carte Postale Alu	5,00 €
2024	Carte relief motif gravures	1,50 €

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
3000	OBJETS DIVERS	
3007	Pendeloque en os	3,00 €
3009	Gomme transparente	1,50 €
3012	Crayon graphite	1,70 €
3029	Porte-clés sorcier métal	8,50 €
3033	Mouton ou chèvre en feutre	6,00 €
3034	Pendeloque en bois de renne	7,50 €
3038	Parapluie	32,00 €
3039	Porte-clés fleur en feutre	9,00 €
3042	Taille-crayons cylindre	1,70 €
3046	Bœuf ou âne en feutre	8,50 €
3048	Porte-clés nature en feutre	9,00 €
3055	Miroir de poche	4,00 €
3056	Lutin en feutre	8,50 €
3057	Sifflet en bois de renne	8,50 €
3059	Pendentif 3 motifs bois renne	10,00 €
3063	Toupie spirale en bois	1,80 €
3065	Portefeuille faux cuir	11,50 €
3066	Magnet Sorcier	10,50 €
3067	Magnet poignard	10,50 €
3069	Mettiti in gioco (italien)	33,00 €
3070	Porte-clés Sorcier souple	3,00 €
3071	Yoyo en bois	1,50 €
3072	Enigmes de la préhistoire	9,00 €
3073	Préhistoire Jeux de 7 familles	6,50 €
3074	Mémory Nounes	8,00 €
3075	coffret 6 magnets gravures	5,00 €
3076	Rubik's cube gravures	8,00 €
3078	Tatoo gravure	1,50 €
3079	Magnet aluminium "Sorcier"	3,00 €
3080	Jeux Quizz Préhistoire	7,00 €
3081	Jeux A comme Préhistoire	7,00 €
3082	Puzzle Marmotte 3D	9,50 €
3083	Etui à lunette Sorcier étoiles	6,50 €
3084	Parapluie photo Sorcier étoiles	44,50 €
3085	Badge gravures	1,00 €
3086	Porte-clés caoutchouc Sorcier	3,50 €
3087	Porte-clés en pierre polie	22,00 €
3088	Mémo merveilles	7,50 €
3089	Boule de Noël	4,10 €
3090	Parapluie pliant noir gravures	21,00 €
3091	Porte clés cuir	6,00 €
3092	Jeu de société Sauve mouton	26,00 €
3093	Peluche nettoyeur d'écran vache ou mouton	6,50 €
3094	Magnet marbre style Wharol	3,00 €
3095	Jeu de société l'Age de Pierre junior	26,00 €
3096	Jeu de carte l'Age de Pierre	9,00 €
3097	Peluche gravures ours	16,00 €
3098	Puzzle gravures bois 3D	20,00 €

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
4000	PAPETERIE	
4008	Carnet d'adresses grand modèle	23,00 €
4009	Porte mine musée	1,00 €
4025	Boîte de crayons métal	7,50 €
4032	Stylo noir Sorcier	4,00 €
4034	Stylo gravures multicolores	1,00 €
4035	Post it Sorcier	1,50 €
4036	Papier gaufré Sorcier	13,00 €
4038	Coupe-papier Sorcier bronze	16,00 €
4043	Règle flexible	3,00 €
4044	Gomme Sorcier	2,90 €
4047	Stylo couleur Sorcier	3,00 €
4048	Boîte de crayons de 24 couleurs en boîte métal	7,00 €
4049	Boîte de 12 crayons de couleur boîte en bois	4,00 €
4050	crayon gris avec embout Sorcier	2,90 €
4052	Stylo plume sorcier	6,00 €
4053	Petit carnet Musée	13,00 €
4054	Grand carnet Musée	19,00 €
4055	Mon cahier gommettes animaux montagne	5,95 €
4056	Pastels	3,80 €
4057	Crayon branche	2,90 €
4058	Boîte crayon x24	39,90 €
4059	Carnet A5	2,50 €
4060	Marque page	2,50 €
4061	Stylo noir ou blanc	6,00 €
5000	SON - VIDEO	
5012	Écoute la préhistoire vol 1	9,90 €
5013	Écoute la préhistoire vol 2	9,90 €
5014	Diaporama mémoire de pierre	10,00 €
6000	HABILLEMENT	
6013	Tee-shirt adulte noir	5,00 €
6014	Tee-shirt adulte spirale	5,00 €
6023	Tee-shirt enfant noir	5,00 €
6043	Tee-shirt foudre ML	20,00 €
6048	Sac à main en feutre	55,00 €
6053	Sac feutre motif Merveilles	24,00 €
6056	Tee-shirt brodé	18,00 €
6057	Sac feutre modèle fruits en feutre	21,00 €
6065	Polo manches courtes	26,00 €
6073	Tapis laine grand modèle	205,00 €
6075	Écharpe polaire Sorcier femme brodée	12,50 €
6077	Tee-shirt brodé femme	20,00 €
6079	Tee-shirt à capuche	16,00 €
6081	Grande étole en feutre	57,00 €
6087	Casquette adulte	12,00 €
6089	Tee-shirt strass blanc	13,00 €
6090	Casquette enfant	12,00 €
6091	Sac Musée	23,00 €
6092	Pochette Musée	13,00 €

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
6093	Trousse Musée	11,50 €
6095	Tee-shirt enfant bleu	7,00 €
6096	Tee-shirt enfant rose	7,00 €
6097	Tee-shirt femme spirale	13,00 €
6098	Tee-shirt chocolat	9,00 €
6099	Tee-shirt orange	9,00 €
6101	Tee-shirt blanc noir	9,00 €
6102	Foulard mousseline soie	32,00 €
6103	Gilet polaire adulte Sorcier	22,00 €
6104	Gilet polaire enfant Sorcier	17,00 €
6105	Petite étoile en feutre	38,00 €
6106	Tee-shirt enfant noir sorcier couleurs	7,00 €
6107	Tee-shirt adulte marine motif vert	9,00 €
6108	Tee-shirt adulte noir sorcier couleurs	9,00 €
6109	Trousse scolaire Musée	10,00 €
6110	Cartable Musée 3D	18,00 €
6111	Porte monnaie plat Musée	7,50 €
6113	Porte-monnaie avec motifs en cuir	54,00 €
6116	Gilet Sorcier gris	20,00 €
6117	Tee-shirt QR code Musée des Merveilles	12,00 €
6118	Tee-shirt bio Homme	12,00 €
6119	Tee-shirt bio femme	12,00 €
6120	Tee-shirt bio enfant	8,00 €
6121	Tee-shirt bio bébé	8,00 €
6122	Sac en coton Sorcier	2,00 €
6123	Porte monnaie triangle	4,50 €
6124	Sac à main Marco Pieri	23,00 €
6125	Sac de voyage	96,00 €
6126	Foulard laine et soie	35,00 €
6128	Chaussettes	9,00 €
6129	Tee-shirt fillette	9,00 €
6130	Tee-shirt femme Sorcier	13,00 €
6131	Sacoche homme multi-fonctions	15,00 €
6132	Bandeau pour cheveux feutre petit	15,00 €
6133	Bandeau pour cheveux feutre large	25,00 €
6134	Mitaines (la paire) en feutre	59,50 €
7000	OBJETS DECORATION	
7030	Assiette verre rectangulaire grande	10,00 €
7048	Mug en porcelaine musée	6,00 €
7050	Boîte en porcelaine musée	5,00 €
7054	Mobile en feutre	23,00 €
7068	Tasse avec sous tasse motif gravures	6,00 €
7072	Presse-papier fourmis argent	15,00 €
7078	Sculpture taureau en bronze	22,50 €
7093	Schiste gravé Hallebarde	28,00 €
7094	Porte-photo limace en argent	40,00 €
7104	Berger bergère en céramique	36,00 €
7110	Plaquette gravures en émaux d'art	78,00 €
7115	Porte-encens	10,00 €

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
7118	Vase motif gravures	18,00 €
7119	Flâsque Sorcier métal	12,50 €
7120	Boite carrée pierre Spirale	27,50 €
7127	Sorcier petit métal	19,50 €
7128	Sorcier grand métal	42,00 €
7133	Vide-poche Musée	7,00 €
7134	Théière spirales Hélène	60,00 €
7135	Sculpture en fer modèle moyen	42,00 €
7136	Bol spirale Hélène	18,00 €
7137	Tasse + sous tasse spirale Hélène	14,50 €
7138	Sucrier spirales Hélène	30,00 €
7139	vides poches spirales Hélène	19,50 €
7142	vase spirales Hélène	42,00 €
7143	Bol gravures Morgane	24,00 €
7144	Tasse gravures Morgane	15,60 €
7145	Dessous de plat Sorcier	14,00 €
7146	Carré en ardoise et chevalet	5,00 €
7147	Mug gravure Morgane	21,00 €
7148	Mug métal	9,00 €
7151	Vase archéologique en terre	49,00 €
7152	Sous-verre 4 Sorcier Wharol	6,00 €
9000	BIJOUX	
9104	Bracelet attelage	65,00 €
9116	Boite pilules pierre Spirale	10,00 €
9132	Collier sautoir en feutre	20,00 €
9144	Bague fixe "spirale" en argent	46,00 €
9152	Collier Sorcier en argent	37,00 €
9153	Collier Sorcier luxe en argent	51,00 €
9154	Collier roche en argent	45,00 €
9156	Boucle spirale en argent	25,00 €
9158	Boucle carré en argent	25,00 €
9179	Éventail musée	5,00 €
9198	Boucles Pendentifs en argent	40,00 €
9201	Boucles Section Pierre en argent	20,00 €
9209	Bague fleur en feutre	5,00 €
9210	Bague pendeloques pierre et argent	22,50 €
9211	Bague fixe 3 pierres en argent	33,00 €
9216	Collier Sorcier encerclé	22,50 €
9230	Pendentif taureau en argent	10,00 €
9231	Pendentif taureau en bronze	7,50 €
9234	Collier pyramide pierre et argent modèle 2	27,00 €
9253	Bague rectangulaire en bois d'ébène	5,00 €
9279	Bracelet en caoutchouc lisse médaille argent	17,00 €
9281	Boucle d'oreilles courtes Sorcier en argent	22,00 €
9282	Boucles d'oreilles médaille argent avec perles	26,50 €
9283	Bague Sorcier gravé médaille argent	29,00 €
9285	Bracelet pierre Sorcier en argent	18,00 €
9286	Bague plate Sorcier en argent	23,00 €
9287	Collier grelot en argent	23,00 €

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
9288	Collier double face en argent	30,00 €
9290	Médaille Sorcier en argent	8,50 €
9291	Collier anneau percé bois de renne	7,50 €
9314	Bague caoutchouc et médaille en argent	13,50 €
9317	Collier pierre et spirale en argent	19,00 €
9322	Collier perle + médaille Sorcier	21,00 €
9323	Collier chaîne Sorcier	18,00 €
9355	Broche Berger(e) en argent	46,50 €
9356	Broche Berger(e) en bronze	28,20 €
9363	Collier galet Sorcier gravé	5,50 €
9382	Collier Sorcier émail d'art	56,00 €
9383	Collier Spirale émail d'art	56,00 €
9384	Collier Réticulé émail d'art	56,00 €
9394	Bracelet en bronze gravures	60,00 €
9397	Collier enfant médaille bronze	7,50 €
9405	Bracelet plaque corne et laque orange	17,50 €
9409	Collier médaillon noir	11,50 €
9430	Collier plastron en feutre	20,00 €
9431	Épingle en feutre	20,50 €
9434	Boucles Sorcier clou en argent	19,00 €
9435	Boucles Sorcier bille en argent	20,00 €
9436	Collier rosaire en argent	55,00 €
9437	Boucles rosaire en argent	25,50 €
9438	Collier chaîne 3 Sorciers bronze chaîne en argent	36,00 €
9439	Boucles chaîne Sorcier bronze chaîne en argent	20,00 €
9440	Bague forme Sorcier en argent	20,50 €
9441	Bracelet Sorcier argent chaîne argent	19,50 €
9442	Bracelet Sorcier bronze chaîne argent	17,00 €
9444	Collier sautoir losanges en corne blonde	32,00 €
9446	Boucles losange en corne blonde	8,50 €
9451	Boucles rond ajouré en corne blonde	9,50 €
9485	Collier long spirales	6,00 €
9493	Bague pierre	6,00 €
9526	Boucles spirale pierre	6,00 €
9527	Boucles feuille	4,00 €
9540	Collier sautoir bois	10,00 €
9544	Collier bois troué	10,00 €
9549	Collier spirale sur métal	4,00 €
9563	Boucles bois métal	6,00 €
9584	Pendentif quartz petit	17,50 €
9585	Pendentif quartz moyen	30,00 €
9588	Bague spirale en argent	29,00 €
9589	Boucles spirale pendante en argent	18,00 €
9590	Boucles spirale chaîne en argent	24,00 €
9591	Boucles spirale lobe en argent	18,00 €
9592	Boucles spirale bronze et chaîne argent	22,00 €
9593	Collier chaîne 3 Sorciers pendus en bronze et argent	39,00 €
9594	Collier chaîne Sorcier, spirale et perle en argent	39,00 €
9595	Collier femme chaîne spirale argent	22,00 €

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
9596	Collier femme chaîne Sorcier argent	22,00 €
9597	Collier modèle rosaire avec Sorcier en argent	34,00 €
9598	Collier sautoir 3 spirales en bronze	35,00 €
9599	Bracelet avec spirale en argent	18,00 €
9600	Bracelet argent et spirale bronze	15,00 €
9615	Boucles perle en corne blonde ou noir	12,50 €
9616	Boucles petite cuivre ou bronze	8,50 €
9617	Boucles moyennes en cuivre ou bronze	10,00 €
9619	Bracelet 1 motif en cuivre ou bronze	18,00 €
9620	Bracelet 3 motifs en cuivre ou bronze	22,00 €
9621	Collier 1 motif en cuivre et bronze	22,00 €
9622	Collier 3 motifs en cuivre ou bronze	25,00 €
9629	Boucles rondes motif fleurs	4,00 €
9635	Boucles métal grosses	4,00 €
9639	boucle d'oreilles composées cuivre et bronze	15,00 €
9643	Boucles perles corne	6,00 €
9645	Bracelet perles corne	9,00 €
9648	Boucles métal rond	4,00 €
9649	Boucles perle et fleur	4,00 €
9654	Bague en pierre naturelle monté sur argent	30,00 €
9655	Bracelet en pierre naturelle	26,00 €
9656	Pendentif ou collier en pierre naturelle monté sur argent modèle 1	20,00 €
9657	Pendentif ou collier en pierre naturelle monté sur argent modèle 2	35,00 €
9658	Boucles en pierre naturelle monté sur argent	25,00 €
9659	Bijoux luxe en pierre naturelle	52,00 €
9671	Boucles turquoise	7,50 €
9672	Boucles chaîne étoile	4,00 €
9673	Boucles fleur en pierre	4,00 €
9674	Boucles 2 étoiles	4,00 €
9676	Boucles étoile longue couleur	4,00 €
9678	Collier étoile bleue	4,00 €
9679	Collier turquoise	7,00 €
9680	Collier 3 chaînes étoiles	7,00 €
9681	Collier étoile couleur	4,00 €
9682	Bracelet Métal	9,00 €
9686	Demi torque argent	10,00 €
9700	Bague spirale bleu ou rouge	5,00 €
9705	Bague spirales gravées en argent	29,00 €
9706	Bracelet spirale argent pierre	18,00 €
9707	Boucles argent et céramique motifs Merveilles	29,00 €
9708	Collier céramique motifs Merveilles	22,00 €
9715	Bague trois spirales en argent	23,00 €
9720	Bague homme mod 1 en argent	31,00 €
9721	Bague homme mod 2 en argent	28,00 €
9725	Boucles pendeloque en argent	17,00 €
9726	Boucles une spirale en argent	15,00 €
9727	Boucles deux spirales en argent	12,00 €
9728	Boucles une spirale pendante en argent	12,00 €
9729	Boucles trois spirales en argent	18,00 €

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
9730	Boucles spirale ethnique en argent	22,00 €
9731	Boucles spirales lobe modèle 1	14,00 €
9732	Boucles spirales lobe modèle 2	12,00 €
9733	Bracelet spirale	47,00 €
9734	Bracelet martelé	35,00 €
9735	Collier spirale	32,00 €
9736	Collier martelé	31,00 €
9737	Collier rond couleur bronze	10,00 €
9738	Boucles rond couleur bronze	4,50 €
9739	Bracelet rond couleur bronze	11,00 €
9740	Collier ovale réticulé couleur argent	10,00 €
9741	Boucles ovale réticulé couleur argent	4,50 €
9742	Bracelet ovale réticulé couleur argent	11,00 €
9743	Collier carré sur cuir couleur or ou argent	12,50 €
9744	Boucles carrées couleur or ou argent	6,50 €
9745	Collier spirale sur rond couleur or ou argent	10,00 €
9746	Boucles spirale sur rond couleur or ou argent	9,00 €
9747	Bracelet cuir grosse boucle	11,00 €
9748	Bracelet cuir petite boucle	11,00 €
9749	Bracelet cuir pression	11,00 €
9750	Charms en argent motif Merveilles	18,00 €
9751	Collier plexi motif Musée	6,00 €
9752	Bracelet plexi motif Musée	5,00 €
9753	Collier bois naturel petit modèle petit	38,00 €
9754	Collier bois naturel modèle grand	48,00 €
9755	Collier pierre polie	23,00 €
9759	Bracelet plat argenté	11,00 €
9760	Bracelet torsadé argenté	11,00 €
9762	Collier plaque argentée	16,00 €
9763	Bracelet plaque argentée	13,00 €
9764	Boucles plaque argentée	6,00 €
9765	Collier plaque dorée	16,00 €
9766	Bracelet plaque dorée	13,00 €
9767	Boucles plaque dorée	6,00 €
9768	Collier filigrane rond	10,00 €
9769	Bracelet filigrane 3 ronds	11,00 €
9770	Boucles filigrane rond	6,00 €
9771	Collier spirale argentée	12,00 €
9772	Collier spirale dorée	12,00 €
9773	Boucles spirale argentée	9,00 €
9774	Boucles spirales dorée	9,00 €
9775	Bague ethnique modèle 2	7,00 €
9777	Collier bois résine	25,00 €
9778	Boucles bois résine	20,00 €
9779	Bague bois résine	25,00 €
9780	Bracelet tissus noir pour charms	22,00 €
9781	Collier animaux de montagne	10,00 €
9782	Bracelet animaux de montagne	10,00 €
9784	Charms pierre naturelle ou verre finition en argent	12,00 €

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
9785	Montre Merveilles	25,00 €
9786	Collier émail Sorcier, Spirale, Réticulé, Soleil	56,00 €
9787	Bracelet tissu tressé noir Sorcier argent	10,00 €
9788	Bracelet tissu tressé noir Spirale argent	10,00 €
9789	Pointe de flèche en silex	12,00 €
9790	Boucles torsade corne noire ou blanche	12,50 €
9791	Boucles corne rondes trouées laque	20,50 €
9792	Boucles rondes effet écailles tortue	14,00 €
9793	Boucles fleur corne noire laque	21,00 €
9794	Boucles corne double rond corne noire ou laque	29,00 €
9795	Collier corne anneau rond effet tortue	21,00 €
9796	Collier fleur corne noire laque	26,00 €
9797	Collier fleur corne blonde	19,00 €
9798	Collier chaine sabot laque	26,00 €
9799	Collier sautoir torsade corne noire	48,00 €
9800	Bracelet corne lot de 7 dont 3 en laque	38,00 €
9801	Bracelet serpent corne blonde laquée	26,00 €
9802	Bracelet fleur corne noire et laque	16,00 €
9803	Bracelet effet écailles tortue	21,00 €
9804	Bracelet élastique corne blonde	26,00 €
9805	Boucles fleur corne blanche	16,00 €
9806	Bracelet fleur corne blonde	11,00 €
9807	Bracelet élastique corne blonde laque	26,00 €
9808	Boucles Spirale longues Tana	35,00 €
9809	Boucles Spirale puces Tana	28,00 €
9810	Bracelet Spirale Tana	43,00 €
9811	Collier Spirale Tana	75,00 €
9812	Bague Spirale Tana	33,00 €
9813	Broche Spirale Tana	36,00 €
9814	Boucles longues réticulé Tana	35,00 €
9815	Bague réticulé Tana	33,00 €
9816	Broche réticulé Tana	36,00 €
9817	Bracelet cuir spirale	21,00 €
9818	Bracelet cuir grande spirale	12,00 €
9819	Collier grande spirale	18,00 €
9820	Collier spirale verre	9,00 €
9821	Boucles spirale verre	6,00 €
9822	Collier perles métal	8,00 €
9823	Bracelet perles métal	6,00 €
9824	Boucles longues perle	3,00 €
9825	Bracelet perles carrées	3,00 €
9826	Collier perles carrées	6,00 €
9827	Bracelet daim	3,00 €
9828	Collier spirale pastel	7,00 €
9829	Bracelet spirale pastel	6,00 €
9830	Bague colorée	4,00 €
9831	Bracelet coloré	8,00 €
9832	Bracelet multi tours	6,00 €
9833	Bague monnaie émail Sorcier	36,00 €

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique		
CODES	ARTICLES	Prix Euros
9834	Bracelet monnaie émail Sorcier	30,00 €
9835	Boucles monnaie émail Sorcier	30,00 €
9836	Boucles monnaie émail Sorcier pendantes	32,00 €
9837	Collier monnaie émail Sorcier cordon cuir noir	24,00 €
9838	Bracelet foudre argent cordon cuir noir	30,00 €
9839	Bracelet foudre argent insertion émail noir	34,00 €
9840	Boucles foudre argent au lobe	15,00 €
9841	Boucles foudre argent pendantes	18,00 €
9842	Collier foudre argent cordon noir	22,00 €
9843	Bague en bois naturel	18,00 €
9844	Boucles en bois naturel	18,00 €
9845	Bracelet feutre	20,00 €
9846	Broche nature feutre (papillon, fleur)	15,50 €
9847	Boucles d'oreilles feutre	19,50 €
9848	Collier romain	13,00 €
9849	Boucles romaines	10,00 €
9850	Monnaie romaine	4,00 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR nomination régisseur janvier 2018

**ARRETE MODIFICATIF
de l'arrêté du 6 janvier 2014**

portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie
de recettes du cinéma Mercury

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 portant création de la régie de recettes du Cinéma Mercury modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007, 4 février 2009, du 19 février 2015 et du 2 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant nomination à la régie de recettes du cinéma Mercury ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 29 et 30 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 6 janvier 2014 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 1er : Monsieur Eric NUSBAUM est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Monsieur Eric NUSBAUM est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique ;

ARTICLE 3 : Monsieur Eric NUSBAUM percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 320 € et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice ;

ARTICLE 4 : Madame Sylvie SANTINI et Monsieur Nicolas HERRY-ESTIVIE sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes ci-dessus désignée ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Eric NUSBAUM sera remplacé indifféremment par Madame Sylvie SANTINI ou Monsieur Nicolas HERRY-ESTIVIE mandataires suppléants ;

ARTICLE 6 : Madame Sylvie SANTINI ou Monsieur Nicolas HERRY-ESTIVIE mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité de 320 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

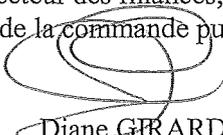
ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "bulletin des actes administratif".

Nom et Prénom	Mention «vu pour acceptation» date et signature.
Eric NUSBAUM Régisseur titulaire	vu pour acceptation. 15/05/18 
Sylvie SANTINI Mandataire suppléant	vu pour acceptation. le 15/05/18 
Nicolas HERRY-ESTIVIE Mandataire suppléant	vu pour acceptation 15/05/18 

Nice, le 31 MAI 2018
~~16/05/18~~

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

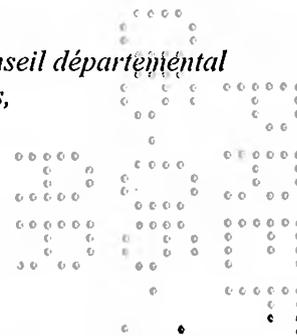
DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-355

portant versement d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement
dans le cadre des dispositifs temporaires et révocables
de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés
par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*



Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 11 octobre 2017 et le courrier du 13 avril 2018 indiquant les sommes engagées par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes pour le premier trimestre 2018 dans le cadre des dispositifs temporaires et révocables de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés ;

Considérant le coût des dispositifs exceptionnels liés à l'accueil des Mineurs Non Accompagnés supportés par le Foyer Départemental de l'Enfance sur son budget de fonctionnement 2018 ;

Considérant l'augmentation exponentielle du nombre de Mineurs Non Accompagnés, particulièrement renforcée depuis le mois de janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour le premier trimestre 2018, les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes, dans le cadre des dispositifs temporaires et révocables de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés, sont autorisées comme suit :

294 920,09 €

ARTICLE 2 : Cette participation financière se décompose comme suit :

- 186 537,20 € au titre du C.I.V,
- 108 382,89 € au titre du CLAJ.

ARTICLE 3 : La dotation exceptionnelle de fonctionnement, d'un montant de 294 920,09 € au titre d'un acompte, sera versée au compte du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

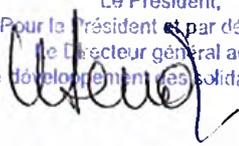
ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

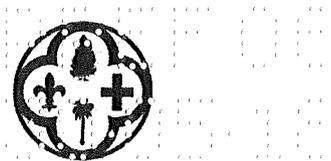
Nice, le

6 JUIN 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Véronique DEPREZ

Direction de
l'autonomie et du
handicap

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-322)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 18 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,53 €
Tarif GIR 3-4	10,49 €
Tarif GIR 5-6	4,45 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 506 885 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	506 885 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	237 521 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	19 700 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	249 664 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 906 €, effectués de janvier à mai 2018, soit 104 530 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 145 134 €, et s'organisera comme suit : 6 versements de 20 733 €, à compter du 1er juin 2018 et 1 versement de 20 736 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 20 805 € ;

ALPES
MAY 18

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

30 MAI 2018

Adjointe au Directeur de l'autonomie
et du Handicap
Responsable de la Mission de coordination
gériatrique, de la prévention et de l'innovation
Isabelle KACPRZAK

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-341)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 26 mars 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les différents échanges téléphoniques des 10, 16, 20, 25 avril et 15 mai 2018



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	61,20 €	61,51 €
Régime particulier	62,04 €	62,35 €
Résidents de moins de 60 ans	75,52 €	76,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,08 €
Tarif GIR 3-4	10,20 €
Tarif GIR 5-6	4,33 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 442 453 € ;



ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	442 453 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	152 827 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	289 626 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 23 393 € effectués de janvier à mai 2018, soit 116 965 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 172 661 €, et s'organisera comme suit : 6 versements de 24 666 € à compter du 1er juin 2018, et 1 versement de 24 665 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 24 136 € ;

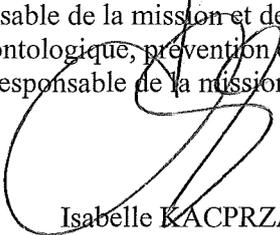
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

30 MAI 2018

Le Président,
 Pour le Président et par délégation
 L'Adjoint au Directeur Autonomie Handicap
 Responsable de la mission et de la coordination
 gérontologique, prévention et innovation
 Responsable de la mission handicap


 Isabelle KACPRZAK

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-364)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM » à PUGET THENIERS

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 mai 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM » à PUGET THENIERS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification en 2019
Régime social	54,98 €	56,30 €
Régime particulier	61,54 €	63,03 €
Résidents de moins de 60 ans	72,74 €	74,21 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM » à PUGET THENIERS sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	18,37 €
Tarif GIR 3-4	11,66 €
Tarif GIR 5-6	4,94 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 651 297 € ;

ALPES
MARITIMES

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	651 297 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	175 169 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	476 128 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 38 734 € effectués de janvier à mai 2018, soit 193 670 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 282 458 €, et s'organisera comme suit : 6 versements de 40 351 € à compter du 1er juin 2018, et 1 versement de 40 352 € au mois de décembre

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 39 677 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM » à PUGET THENIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 30 MAI 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur Autonomie Handicap
Responsable de la mission et de la coordination
géronologique, prévention et innovation
Responsable de la mission handicap

Isabelle KACPRZAK

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/21 N

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental
par l'établissement «Le Lunel» au Quai Lunel à Nice

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999 reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 4 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 16 mai 2018 pour la société à responsabilité limitée « LA BELLE » immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 524 320 033 ;
Vu l'attestation d'assurance multirisque professionnelle délivrée par ALLIANZ en date du 21 février 2018;
Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique, et notamment les interventions des services de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est consenti à Madame Karine MERCIER, gérante de la SARL «LA BELLE», exploitante l'établissement à l enseigne «Le Lunel» situé 20 Quai Lunel à (06300) Nice, une autorisation d'occupation temporaire pour l'aménagement d'une terrasse sur la partie du domaine public, définie dans le plan de récolement joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de 47,81 m².

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement.

Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses.

D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n° 10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à compter du 12 mars 2018 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction par une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires acquitteront les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, conformément aux tarifs départementaux en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au prorata temporis.

La remise en état des lieux se fera à ses frais.

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires devront souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

Les occupants auront l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de leur fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour leur compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 31 MAI 2018

Reçu pour notification
Nice, le
Signature du bénéficiaire

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

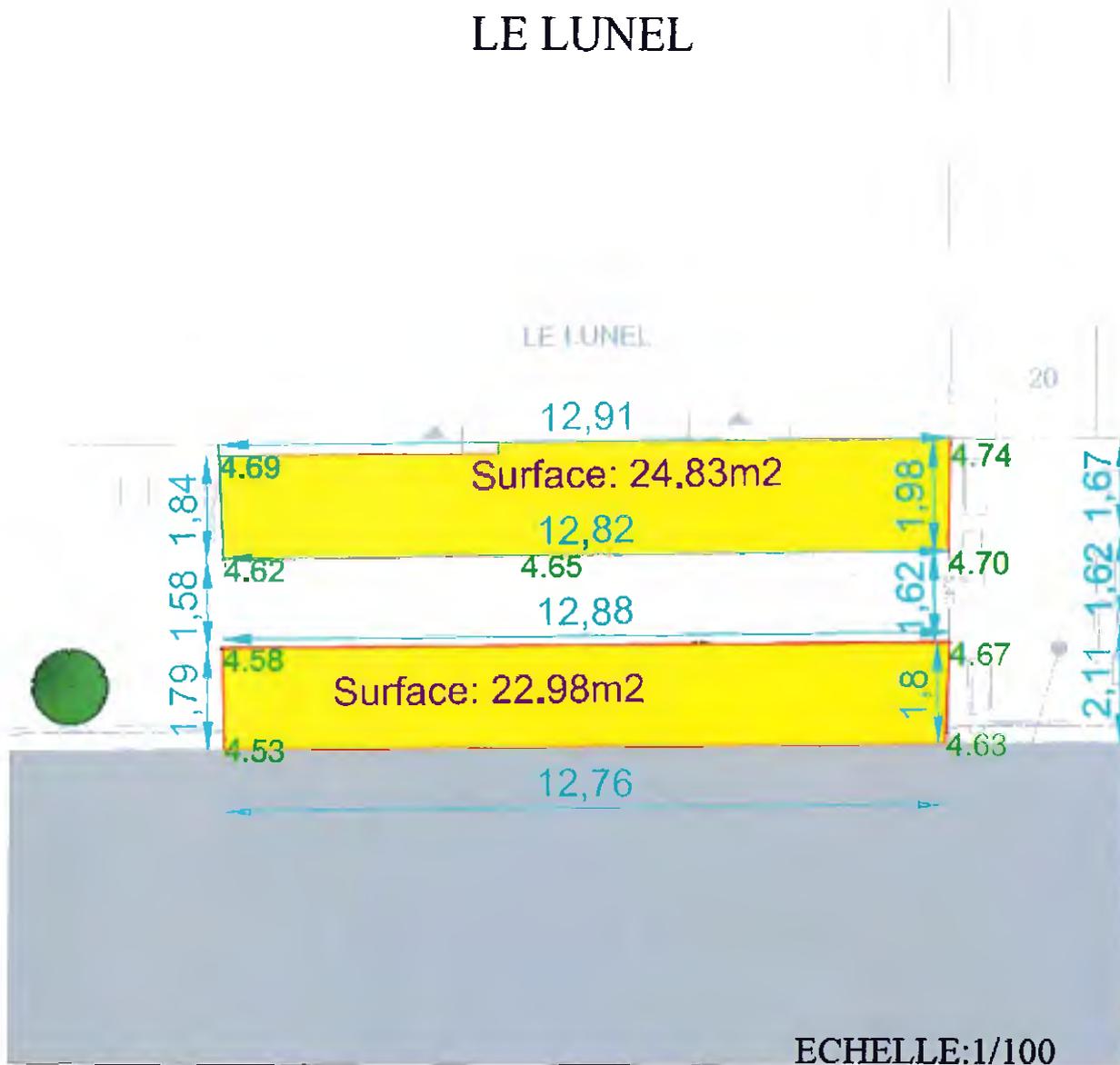


DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PORT DE NICE

DELIMITATION DES TERRASSES DES BARS ET RESTAURANTS

LE LUNEL





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18 26 N

Réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation de la Fête du Port sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE – 9 juin 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

· · · · ·
· · · · ·
· Vu le code général des collectivités territoriales ;
· Vu le code des transports ;
· Vu le Code de la route ;
· Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
· Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
· Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer ;
· Vu la demande en date du 25 mai 2018 présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur ;
· Vu l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 1^{er} juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Ville de Nice est autorisée à organiser une animation intitulée « La Fête du Port » en partie nocturne, sur les voies périphériques du port de Nice dénommées « Quai Lunel » et « Quai Papacino » du **samedi 9 juin 2018 à 15 H 00 jusqu'au dimanche 10 juin 2018 à 2 H 00 du matin**.

ARTICLE 2 : Pour cette manifestation, une zone piétonne provisoire est créée située sur les quais visés à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite sur ces quais et plus précisément, depuis Rauba Capeu jusqu'au quai Papacino.

ARTICLE 4 : Les restaurateurs des quais Lunel et Papacino du port de Nice pourront installer leurs terrasses provisoires supplémentaires pendant la durée citée à l'article 1^{er} sur les trottoirs opposés (piste cyclable).

ARTICLE 4: La Ville de Nice devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais hauts Papacino, Lunel, de la Douane et des II Emmanuel ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Lympia ;
- Laisser le passage nécessaire pour les véhicules de secours ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- S'assurer de la circulation notamment des cyclistes puisque la piste cyclable sur les voies visées à l'article 1 seront neutralisées et inutilisables pour les cyclistes ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec au besoin balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets et sacs plastique sur tout le port et le plan d'eau.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement de l'événement si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Fait à NICE, le

05 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/27 VD

Autorisant le stationnement sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE pour l'inauguration du nouveau bâtiment de l'Institut de la Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'arrêté départemental du 4 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par mail le 28 mai 2018 par l'Institut de la Mer de Villefranche-sur-Mer (ex Observatoire Océanologique) ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Institut de la Mer est autorisé à occuper, conformément au plan ci-joint, les 5 places de stationnement qui seront signalées sur le site « parking de la Corderie » et les 8 places de stationnement qui seront signalés le long du chemin du Lazaret pour les besoins de l'inauguration du nouveau bâtiment situé à Villefranche-sur-Mer, **le vendredi 15 juin 2018 de 08 H 00 à 15 H 00.**

ARTICLE 2 : Les zones de stationnement dédiées seront réservées à partir du jeudi 14 juin 2018 à partir de 18 H 00 jusqu'au vendredi 15 juin à 17 H 00. Il sera donc interdit de stationner sur les deux zones réservées.

ARTICLE 3 : L'Institut de la Mer de Villefranche-sur-Mer s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'Institut de la Mer devra s'assurer de ne générer aucune perturbation sur l'activité portuaire.

ARTICLE 5 : L'Institut de la Mer devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

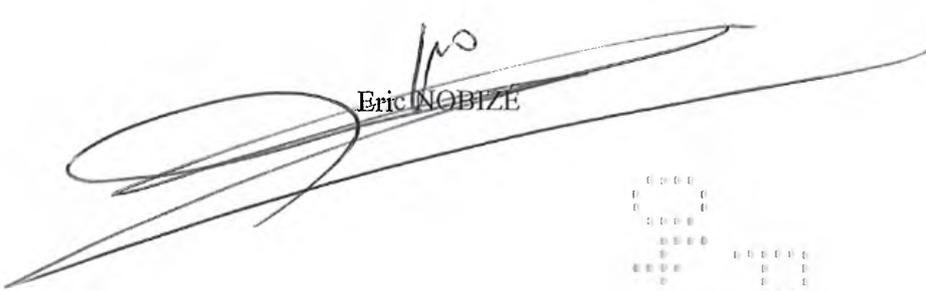
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **01 JUIN 2018**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
P/Le chef du service des ports,
Directeur de la régie


Eric NOBIZE





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/28 VD

autorisant le stationnement temporaire d'un camion semi-remorque
sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'arrêté départemental du 4 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant les nécessités liées à l'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour les besoins de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, il sera procédé au chargement d'une grue Austin Western au niveau de l'aire de carénage nord. A cette fin, est autorisé le stationnement d'un camion semi-remorque au niveau de l'aire de carénage nord, **le mercredi 6 juin 2018 à partir de 06 H 00 pour une durée maximum d'1 heure, soit fin de l'intervention à 07 H 00.**

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sur le Port de Villefranche-Darse s'effectuera par intermittence entre 06 H 00 et 07 H 00 au niveau de la Capitainerie et de l'aire de carénage nord.

ARTICLE 3 : Pour assurer le déroulement de l'intervention dans les meilleures conditions de sécurité, permettant ainsi aux véhicules de circuler, trois agents de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer seront présents pendant l'intervention.

ARTICLE 4 : Les trois agents de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer s'assureront :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N°2018-05-51

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 13^{ème} Rallye de la Croisette sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance n°8179946004, souscrite par ASA Croisette – 1 impasse Béraud – 06400 Cannes, représentée par M. Pinazo, auprès de l'assurance AXA – 34 avenue Adam de Craponne – 13800 Istres, pour le 13^{ème} Rallye de la Croisette ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 16 avril 2018 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 13^{ème} Rallye de la Croisette, le samedi 26 mai 2018, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant les passages du 13^{ème} Rallye de la Croisette, le samedi 26 mai 2018, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

fermetures des routes : 6h30 – Saint-Vallier de Thiey – Gourdon - ESI

- RD5 : Col du Ferrier du PR 9+736 (x RD6085/RD5) à 19+466 (x RD5/112)
- RD112 : route du Logis Neuf du PR 2+125 à 0+000 (x RD112/12)
- RD12 : Gourdon PR11+848 (xRD112/12)

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

fermetures des routes : 7h30 - Gourdon/ Bramafan – ES2

- RD3 : chemin départemental n°12, du PR33+790 à 38+932 (x RD12/RD3)

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

fermetures des routes : 8h30 – Col de Castellaras – ES3/ES4

- RD79 : route de Gréolières, du PR 14+910 à 22+930
- RD5 : route de Castellaras, du PR 26+804,2 à 32+132
- RD2 : route des Châteaux, du PR 39+995 à 40+060

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

fermetures des routes : 13h15 - Bramafan/Gourdon – ES5

- RD3 : chemin départemental n°12, du PR38+932 à 33+790 (x RD3/RD12)

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

La subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest-Cannes : M. Henri : e-mail : nhenri@departement06.fr, téléphone : 06.69.13.07.49

La subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest-Antibes : M. Prieto : e-mail : fprieto@departement06.fr, téléphone : 06.64.05.24.02 et M. Vincent : e-mail : mvincent@departement06.fr, téléphone : 04.89.04.50.20

La subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes-Ouest : M. Ogez : e-mail : iogez@departement06.fr, téléphone : 06.64.05.24.23 et/ou M. Bruna : e-mail : sbruna@departement06.fr, téléphone : 04.93.60.78.34

ARTICLE 7 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Ouest-Cannes, de Préalpes-Ouest, Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 13^{ème} Rallye de la Croisette : ASA Croisette ; e-mail : jean-francois.pinazo@wanadoo.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Saint-Vallier de Thiey, Caussols, Gourdon, Ando, Cannes, Grasse, Cabris, Châteaneuf de Grasse, Mouans-Sartoux, Gréolières, Cipières, Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **25 MAI 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-53

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37,
entre les PR 3+858 et PR 5+310, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de la Société AXEL Films Production, représentée par M. CERVONI Christophe, Président et M. DACOMO Daniel, régisseur général, en date du 24 avril 2018 ;
Vu l'avis favorable avec réserves du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 25 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « Nicky Larson », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 3+858 et PR 5+310 sur le territoire de la commune de La Turbie ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 4 juin 2018, entre 14 h 00 et 20 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 37, entre les PR 3+858 et PR 5+310.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Société de production AXEL Films, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- AXEL FILMS Productions – M. CERVONI Christophe, président et M. DACOMO Daniel, régisseur général- en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : dacomo.productions@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- Transports CARF : transport@carf.fr

Nice, le

28 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport
L'Adjoint au Directeur des routes et
des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLERRE
Sylvain GIAUSSERAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-66

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 54,
entre les PR 6+800 et 14+580, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 6+800 et 14+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 28 mai à 8 h 00, jusqu'au vendredi 1^{er} juin 2018 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 6+800 et 14+580.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par les RD 2204 et 2566, via le col de l'Orme.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celles-ci, sera mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée / M. Marro – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram, de Touët-de-L'Escarène et de L'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **23 MAI 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-67

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du président du comité des fêtes de La Vernéa-de-Contes, représenté par M. Foret, en date du 24 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la Course de carrioles 2018, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 3 juin 2018, de jour, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens par les RD 115, 15 et 2204, via La Vernéa-de-Contes et La Pointe-de-Contes.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 5 minutes.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des périodes de fermeture mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, sera mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins du comité des fêtes de La Vernéa-de-Contes, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'organisme précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le président du comité des fêtes de La Vernéa-de-Contes ; e-mail : mairiedecontes@oleane.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 23 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-68

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 9, entre les PR 9+450 et 10+650, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Auribeau-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SDEG, représenté par son président, en date du 4 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien du réseau d'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+450 et 10+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 4 juin 2018, jusqu'au vendredi 8 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+450 et 10+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Inéo-RCA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne ; e-mail : dgs@mairie-auribeau.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Inéo-RCA / M. Bertrand – 277, Ch. de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bertrand.p@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG / M. Martini – 18, Rue de Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoil@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Auribeau-sur-Siagne, le **25 MAI 2018**

Le maire,



Jacques VARRONE

Nice, le **23 MAI 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-69

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+700 et 5+300, et sur la bretelle RD 535-b1, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+700 et 5+300, et sur la bretelle RD 535-b1 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 4 juin 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 8 juin 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+700 (carrefour S^t Claude-Provence) et 5+300 (limite de commune Antibes / Vallauris), et sur la bretelle RD 535-b1 (au carrefour S^t Claude-Provence, voie directe RD 535 / 35, dans le sens Biot / Vallauris), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, simultanément ou non :

A) Fermeture de chaussées

En direction de Vallauris, fermeture simultanée de la RD 35, entre les PR 3+700 et 3+900, et de la bretelle RD 535-b1.

Dans le même temps, déviation locale vers Vallauris mise en place par la RD 35G, jusqu'au giratoire Weissweiller, point de retournement, puis par la bretelle RD 35-b2 (auto-pont).

B) Neutralisation de voies

Neutralisation de la voie de gauche :

- sur la RD 35 (section à 2 voies), entre les PR 3+900 et 5+300, avec renvoi de la circulation sur la voie de droite ;
- sur la RD 35G (section à 2 v.), entre les PR 5+300 et 4+230, avec renvoi de la circulation sur la voie de droite ;

- sur la RD 35G (section à 3 v.) entre les PR 4+230 et 3+700 ; avec renvoi de la circulation sur la voie :
 - . de droite, pour les véhicules en provenance de Sophia ;
 - . centrale, pour ceux en provenance du giratoire des Semboules (par la bretelle RD 35-b60).

C) Rétablissement intégral

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations, hors sections fermées :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- dépassement interdit à tous les véhicules, sauf sur la section maintenue à 2 voies ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 2,80 m, sur les sections ramenées à 1 voie ;
. 6,00 m, sur la section ramenée à 2 voies.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Littoral-Ouest-Antibes, chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sota@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Keolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **23 MAI 2018**

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-75

Portant nouvelle prorogation de l'arrêté de police départemental temporaire n° 2016-08-07 du 9 août 2016, prorogé par les arrêtés départementaux n° 2016-11-54, du 18 novembre 2016, et n° 2017-05-49, du 23 mai 2017, définissant les règles de priorité nouvellement applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux sections de routes classées à grande circulation, classant la RD 2 à grande circulation, à partir de son intersection avec la RD 2d, au carrefour du Logis-du-Loup ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2011-05-28 du 12 mai 2011, relatif aux règles de priorité applicables dans les carrefours RD x RD situés hors agglomération, sur le territoire de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2016-08-07 du 9 août 2016, prorogé, jusqu'au 31 mai 2018 à 17 h, par les arrêtés départementaux n° 2016-11-54, du 18 novembre 2016, et n° 2017-05-49, du 23 mai 2017, définissant les nouvelles règles de priorité temporairement applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007 ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, du fait de l'étude engagée par le Département pour le réaménagement du carrefour précité, il y a lieu de laisser perdurer les modalités temporaires de priorité actuellement en vigueur dans ce carrefour, et, pour ce faire, de proroger une nouvelle fois l'arrêté temporaire initial précité ;

Considérant que la section de RD 2 concernée par le présent arrêté n'entre pas dans les sections classées à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 susvisé ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin de la période d'expérimentation mentionnée à l'article 1 de l'arrêté de police départemental temporaire n° 2016-08-07 du 9 août 2016, prorogé par les arrêtés départementaux n° 2016-11-54, du 18 novembre 2016, et n° 2017-05-49, du 23 mai 2017, définissant les règles de priorité temporairement applicables sur la RD 2 et ses bretelles, dans le carrefour RD 2 x RD 6007, est reportée au vendredi 31 mai 2019 à 17 h.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire initial prorogé précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM13 / SCTP / Pôle GCT / Unité Transport ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise RN 7 – 158, ancien chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- services transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **23 MAI 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-76

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance contrat n°054050159, garantissant l'épreuve souscrite par la fédération française de Triathlon, pour son club affilié Triathlon du Pays Grassois, représenté par M. Lebret, 4 avenue Jacques Crouet – 06131 Grasse, auprès de l'assurance Allianz, 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, pour le passage de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu, le dimanche 27 mai 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1– Les itinéraires empruntés le dimanche 27 mai 2018, lors du passage de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu, bénéficient d'une priorité de passage sur les routes départementales suivantes :

- RD 6007 : du croisement RN 7/RD 6007, entrée dans les Alpes-Maritimes, Avenue de Fréjus,
- RD 92 : du croisement RD 6007/RD 92), boulevard des Termes, route de Tanneron, jusqu'au croisement RD 92/RD 138,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détruits et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

La subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest-Cannes :
M. Henri : e-mail : nhenri@departement06.fr

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du Trigames Mandelieu ; e-mail : chrissendou@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Mandelieu-La-Napoule, Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 25 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-79

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 30+780 à 31+880 et 33+000 à 33+500, sur le territoire de la commune de MOULINET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 30+780 à 31+880 et 33+000 à 33+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 28 mai 2018, jusqu'au vendredi 8 juin 2018, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, hors périodes de rétablissement mentionnés ci-après, la circulation et le stationnement pourront être interdits à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD2566, entre les PR 30+780 à 31+880 et 33+000 à 33+500.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, pas de déviation prévue.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Au moins 24 h avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1, un panneau d'information mentionnant celles-ci devra être mis en place dans les deux sens, à l'intention des usagers.

Moins d'une heure avant le début des interventions et dès la fin de celles-ci, les intervenants devront informer le centre d'information et de gestion du trafic, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivants :

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr - fax : 04 97 18 74 55.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une gêne excessive aux usagers.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT / SDA-MRB / M. Marro (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : amarro@departement06.fr ; ntalocchini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Damiani s.a.s – 2602, Route de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : contact.damiani@colas-mm.com
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transport Kéolis/ M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **25 MAI 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-80

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 115, entre les PR 0+000 et 5+000, sur la RD 215, entre les PR 1+000 et 4+000,
sur la RD 815, entre les PR 0+000 et 5+000, et sur les 2 RD et 26 VC adjacentes,
sur le territoire des communes de CONTES, de BERRE-LES-ALPES et de CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Contes,

Le maire de Berre-les-Alpes,

Le maire de Châteauneuf-Villevieille,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 23 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains avant tirage de fibres optiques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+000 et 5+000, sur la RD 215, entre les PR 1+000 et 4+000, sur la RD 815, entre les PR 0+000 et 5+000, et sur les 2 RD et 26 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 4 juin 2018 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 29 juin 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, hors périodes de rétablissement mentionnées ci-après, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+000 et 5+000, sur la RD 215, entre les PR 1+000 et 4+000, sur la RD 815, entre les PR 0+000 et 5+000, et sur les 2 RD (15 et 1015) et 26 VC adjacentes (*sur Contes* : avenue Marcel Celeschi, chemins du Gheit, du Pilon, de l'Euze, du Calvet, du Moulin, des Cipières, des Rosiers, du Ribas, du Clouot, du Mazin, du Fontanil et de la Tour ; *sur Berre-les-Alpes* : chemins de la Colle de l'Olivier, de la Vigne, du Cros, de la Mengarde, des Ourdes et des Clans ; *sur Châteauneuf-Villevieille* : chemins des Vieilles, de Souttalla-Villa, de Remaurian, du Touran, Camin du Preit, allée des Fournes, et boulevard du Brec), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante des RD 115, 215 et 815 ; à 3 ou 4 phases, sur leurs sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de :
 - . 100 m, sur les RD 115, 215 et 815 ;
 - . 10 m, sur les 2 RD et 26 VC adjacentes, depuis leur intersection avec les RD 115, 215 ou 815.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à :
 - . 50 km/h, sur les RD, hors agglomération ;
 - . 30 km/h, sur les RD, en agglomération, et sur les VC, en et hors agglomération ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . 2,80 m, sur les RD 115, 215 et 815 ;
 - . largeur totale, sur les 2 RD et 26 VC adjacentes.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ATS Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques des mairies de Contes, de Berre-les-Alpes et de Châteauneuf-Villevieille, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, conjointement et à tout moment avec les maires des communes de Contes, de Berre-les-Alpes et de Châteauneuf-Villevieille, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Contes, de Berre-les-Alpes et de Châteauneuf-Villevieille ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Contes, de Berre-les-Alpes et de Châteauneuf-Villevieille,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes ; e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Berre-les-Alpes ; e-mail : mairie.berrelesalpes@orange.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Villevieille ; e-mail : cremieux.chateauneufvillevieille3@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ATS Télécom / M. Wong – 54, avenue de la Bornala, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atstelecom2@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

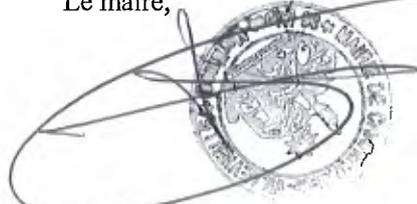
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Cuvelier – Business pôle 2, 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : technique@numerique06.fr,
- société Axione / M. Maccario – 885, avenue du docteur Julien Lefebvre, Twins 2, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : f.maccario@axione.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Contes, le 29 Mai 2018
Le maire,



Francis TUJAGUE

Châteauneuf-Villevieille, le 30 mai 2018.
Le maire,



Edmond MARI

Berre-les-Alpes, le 23/05/18
Le maire,



Maurice LAVAGNA

Nice, le 24 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-81

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 25^{ème} Raid EDHEC Nice
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance contrat RC n°54050159, garantissant l'épreuve souscrite par la fédération française de Triathlon, pour l'association Raid EDHEC Nice, représenté par M. Maillotte, 393 Promenade des anglais – 06200 Nice, auprès de l'assurance Allianz, 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, pour le passage du 25^{ème} Raid EDHEC Nice ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 25^{ème} Raid EDHEC Nice, du jeudi 31 mai 2018 au dimanche 3 juin 2018, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les itinéraires empruntés du jeudi 31 mai 2018 au dimanche 3 juin 2018, lors du passage du 25^{ème} Raid EDHEC Nice, bénéficient d'une priorité de passage sur les routes départementales suivantes :

le jeudi 31 mai de 7 h 00 à 18 h 00

Etape : Lantosque – Lucéram :

- Carrefour RD 68 / RM 70 RD 2566, Col de Turini,
- RD 54 : au niveau du Col de l'Orme,
- RD 2566 : entre le centre du village de Lantosque et le Pont du Vergié,
- RD 15 : Route de L'Engarvin,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

le vendredi 1^{er} juin de 7 h 00 à 18 h 00

Etape : Lucéram – Thiéry :

- RD 73 : du Col Saint-Roch en direction du Col de la Porte, sur une distance d'un kilomètre environ,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

le samedi 2 juin de 7 h 00 à 18 h 00

Etape : Thiery – Bezaudun-les-Alpes :

- RD 27 : Toudon,
- RD 17 : de Vescous, direction Gillette,
- RD 6202 : Touët-sur-Var, à la sortie de la route de la cascade,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

le dimanche 3 juin de 7 h 00 à 18 h 00

Etape : Bezaudun-les-Alpes - Nice :

- RD 8 : à la sortie de Bezaudun-les-Alpes,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral PréAlpes-Ouest, du Littoral Est, de Menton-Roya-Bévéra, de Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 25^{ème} Raid EDHEC Nice ; e-mail : philippe.maillotte@edhec.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Moulinet, Lucéram, Coaraze, Massoins, Villars-sur-Var, Thiery, Touët-sur-Var, Malaussène, Toudon, Tourette-du-Château, Les Ferres, Bouyon, Bezaudun-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoccens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 30 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-05-82

Réglémentant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Nice,
sur la RD 6007, entre les PR 30+200 et 30+500,
et sur la bretelle autoroutière A 8-b24 (sortie "Cagnes-sur-Mer"), entre les PR 0+000 et 0+265,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017, donnant délégation de signature à M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2018-215 du 27 mars 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

Vu la demande de la société TPF-Ingénierie, maître d'œuvre travaux et études pour la société Escota, représentée par M. Cagna, en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en conformité de dispositifs de retenue sur le pont des Rives, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes / Nice, sur la RD 6007, entre les PR 30+200 et 30+500, et sur la bretelle autoroutière A 8-b24 (sortie "Cagnes-sur-Mer"), entre les PR 0+000 et 0+265 ;

Vu l'avis favorable de principe de la DDTM 06 pour le préfet en date du 29 mai 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 4 juin 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 8 juin 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Nice, sur la RD 6007, entre les PR 30+200 et 30+500, et sur la bretelle autoroutière A 8-b24 (sortie "Cagnes-sur-Mer"), entre les PR 0+000 et 0+265, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la bretelle A 8-b24

Circulation neutralisée sur l'ensemble de la bretelle, soit une longueur maximale de 265 m.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par la bretelle sortie précédente (n° A 8-b22 "Bouches-du-Loup"), puis par les bretelles et RD 241-b2, 241, 241-b3, 241-GI2, 241-b5, 6007-GI5 et 6007 via les giratoires des Baumettes et des Rives.

B) Sur la RD 6007

Circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 300 m ;

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, sur la RD 6007 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et de la direction d'exploitation de la société Escota, chacune en ce qui la concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation au droit du chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental (BAA@departement06.fr) et de la préfecture des Alpes-Maritimes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM / SDRS),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- société Escota / district Côte-d'Azur / MM. Genquet et Porre ; e-mail : pierre.genquet@vinci-autoroutes.com et emmanuel.porre@vinci-autoroutes.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AER / M. Poisson – Quartier Prignan, BP 10014, 13802 ISTRES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : walter.poisson@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société TPFI-Ingénierie / M. Cagna – 14, Via Nova pôle d'excellence Jean-Louis, 83600 FRÉJUS ; e-mail : pcagna@tpfi.fr,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DDTM 06 / SDRS / MM. Bourdiaux et Léonard – e-mail : philippe.bourdiaux@alpes-maritimes.gouv.fr et thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- DRIT / ETN2 / M^{me} Cazenave et M. Servant ; e-mail : ccazenave@departement06.fr et mservant@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 30 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Serge CASTEL

Nice, le 30 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-83

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-04-61 du 17 avril 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 1+200 et 5+300, sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-04-61 du 17 avril 2018, réglementant, jusqu'au 1^{er} juin 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 1+200 et 5+300, pour l'exécution de travaux de pose de fourreaux souterrains pour l'extension du réseau numérique haut débit ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-04-61 du 17 avril 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 1+200 et 5+300, pour l'exécution de travaux de pose de fourreaux souterrains pour l'extension du réseau numérique haut débit, est reportée au vendredi 15 juin 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogétrel / M. Lautraite – 641, chemin de Bassaquet, Parc de la Prévoyance, 83140 SIX-FOURS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xavier.lautraite@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de L'Escarène et de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Patrice Cuvelier – Business pôle 2, 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : technique@numerique06.fr,
- DRT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **30 MAI 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-84

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 2+050 et 2+150, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Constantini, en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+050 et 2+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 4 juin 2018 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 7 juin 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+050 et 2+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP / M. De Geiter – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Constantini – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 30 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-85

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-05-74, daté du 23 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 24+400 et 26+500, sur le territoire des communes de LA PENNE et de PUGET-THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-05-74, du 23 mai 2018, réglementant jusqu'au mercredi 30 mai 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, sur la RD 2211 A, entre les PR 24+400 et 26+500, pour l'exécution par l'entreprise Eiffage de travaux de pose d'enrobé ;

Considérant que, les conditions climatiques ne permettent pas d'exécuter les travaux dans de bonnes conditions, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-05-74, daté du 23 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 24+400 et 26+500, est prorogé dans les mêmes conditions, jusqu'au jeudi 31 mai 2018, à savoir :

- **Circulation interdite** de 8h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, Aucune déviation mise en place.
- **Circulation par sens alterné** réglé par feux tricolores, sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, de 12 h 00 à 13 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-05-74, daté du 23 mai 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Entreprise Eiffage T P M - Alpes du Sud, ZA Route de Grasse, 04120 CASTELLANE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com ; laure.pottier@eiffage.com ; Arnaud.HONNORE@eiffage.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Penne et de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 30 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-86

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 226,
entre les PR 7+800 et 9+500, sur le territoire de la commune de THIÉRY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, en date du 15 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 226 entre les PR 7+800 et 9+500 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du vendredi 8 juin 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 15 juin 2018 à 17 h 00, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation de tous les véhicules sur la RD 226, entre les PR 7+800 et 9+500, sera réglementée comme suit :

- **Circulation interdite** de 8h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00,
Aucune déviation mise en place.
- **Circulation par sens alterné** réglé par feux tricolores, sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, de 12 h 00 à 13 h 00.

La chaussée sera toutefois intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- le week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Colas chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Colas, ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Thiéry,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 30 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-87

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+300 et 16+060, sur la RD 54, entre les PR 11+520 et 14+580, et sur la RD 2566, entre les PR 11+000 et 12+330, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+300 et 16+060, sur la RD 54, entre les PR 11+520 et 14+580, et sur la RD 2566, entre les PR 11+000 et 12+330 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 4 juin 2018, jusqu'au vendredi 15 juin 2018, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 15+300 et 16+060, sur la RD 54, entre les PR 11+520 et 14+580, et sur la RD 2566, entre les PR 11+000 et 12+330, selon les modalités suivantes :

- a) **Du 4 au 8 juin**, sur la RD 54. Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par les RD 2204 et 2566, via le col de L'Orme.
- b) **Le 12 juin et le matin (8 h – 12 h) du 13 juin**, sur la RD 2566. Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 21, via La Cabanette.
- c) **L'après-midi (13 h – 17 h) du 13 juin et les 14 et 15 juin**, sur la RD 21. Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2566, via La Cabanette.

d) Rétablissements ponctuels

Pendant les fermetures précitées, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celles-ci, sera mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Damiani-Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Damiani-Colas / M. Damiani – 2602, Z.A de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **30 MAI 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-88

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+735 et 3+750, et sur la RD 504G (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+760 et 3+745, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose / dépose de deux compteurs temporaires de trafic routier (par système pneumatique), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+735 et 3+750, et sur la RD 504G (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+760 et 3+745 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 4 et mardi 12 juin 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue par pilotage manuel, dans les deux sens, simultanément ou non, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+735 et 3+750, et sur la RD 504G (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+760 et 3+745, par périodes d'une durée maximale de 1 minute, entrecoupées de périodes de rétablissement d'une durée minimale de 5 minutes, hors agglomération, sur une longueur maximale de 15 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Transmobilités, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Transmobilités / M. Joguet – 16, route de la Gavotte, 13015 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bjoguet@transmobilites.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SPMD / M^{me} Jouan – 147, boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : ljouan@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **30 MAI 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-89

Réglementant temporairement le stationnement, hors agglomération, sur l'aire d'arrêt de la RD 6107 (sens Juan-les-Pins / Antibes), entre les PR 21+550 et 21+630, et de la RD 6107G (sens Antibes / Juan-les-Pins), entre les PR 21+075 et 21+000, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de deux compteurs temporaires de trafic routier (par système radar), il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement, hors agglomération, sur l'aire d'arrêt de la RD 6107 (sens Juan-les-Pins / Antibes), entre les PR 21+550 et 21+630, et de la RD 6107G (sens Antibes / Juan-les-Pins), entre les PR 21+075 et 21+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 4 et mardi 12 juin 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, le stationnement pourra être interdit à tous les véhicules, sauf à ceux des intervenants, sur les aires d'arrêt suivantes, neutralisées pour l'occasion :

- sur la RD 6107 (sens Juan-les-Pins / Antibes), entre les PR 21+550 et 21+630 ;
- sur la RD 6107G (sens Antibes / Juan-les-Pins), entre les PR 21+075 et 21+000.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Transmobilités, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider de suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Transmobilités / M. Joguet – 16, route de la Gavotte, 13015 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bjoguet@transmobilites.com,

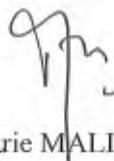
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SPMD / M^{me} Jouan – 147, boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : ljouan@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

30 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-05-90

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 0+080 et 0+110, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose / dépose d'un compteur temporaire de trafic routier (par système pneumatique), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+080 et 0+110 ;

Sur la proposition des chefs du centre d'exploitation et de gestion du trafic et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 4 et mardi 12 juin 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue par pilotage manuel, dans les deux sens, simultanément ou non, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+080 et 0+110, par périodes d'une durée maximale de 1 minute, entrecoupées de périodes de rétablissement d'une durée minimale de 5 minutes, sur une longueur maximale de 30 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Transmobilités, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Transmobilités / M. Joguet – 16, route de la Gavotte, 13015 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bjoguet@transmobilites.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SPMD / M^{me} Jouan – 147, boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : ljouan@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **31 MAI 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'tour Turini
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC, contrat n°7275462604, garantissant l'épreuve souscrite par le Club Alpes Azur, représenté par M. Menei, 38 rue Saint Jean – 06470 Péone-Valberg, auprès de l'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'tour Turini ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste La Mercan'tour Turini, le dimanche 3 juin 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les itinéraires empruntés le dimanche 3 juin 2018, lors du passage de l'épreuve cycliste La Mercan'tour Turini, bénéficient d'une priorité de passage de 8 h 00 à 15 h 00 sur les routes départementales suivantes :

- RD 2566 : du Col de Turini (carrefour RD 68/ RD 2566) direction Sospel, jusqu'au carrefour RD 2566/ RD 2204,
- RD 2204 : du carrefour RD 2566 / RD 2204 – Col de Braus jusqu'au carrefour RD 2204 / RD 54,
- RD 54 : du carrefour RD 2204 / RD 54 - Col de L'Ablé, jusqu'au carrefour RD 54 / RD 21- Col de l'Orme
- RD 21 : du carrefour RD54 / RD 21 jusqu'au carrefour RD 21 / RD 2566 dit Baisse de la Cabanette,
- RD 2566 : du carrefour RD 2566 / RD 21 jusqu'au Col de Turini par Peira Cava,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est et de Menton Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste La Mercan'tour Turini ; e-mail : clubalpesazur@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Moulinet, Sospel, Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 01 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 21+200 et 21+400, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de falaise et sécurisation par écran pare-blocs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation hors agglomération sur la RD 27, entre les PR 21+200 21+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 juin 2018, jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, en semaine, de jour, de 7 h 00 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 27, entre les PR 21+200 et 21+400, pourra être réglementée comme suit :

- **Circulation sous alternat** : sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, réglés par feux tricolores : le lundi 18 juin 2018 et du 7 au 13 juillet 2018.
- **Circulation interdite** à tous les véhicules, du mardi 19 juin 2018, jusqu'au vendredi 6 juillet 2018, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00. En dehors des heures de fermeture, la circulation sera réglementée par sens alterné réglé par feux tricolores.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par les RD 27, 2211a et 17, via Sigale.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 13 h 00, jusqu'au lundi à 10 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN – Quartier le Ruhet, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Roquestéron, La Penne, Sigale, Pierrefeu, Ascros, Tourette-du Château et Revest-les-Roches,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pgros@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pbeneite@departement06.fr.

Nice, le 07 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-06

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15,
entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de LUCERAM et de COARAZE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental en vigueur, approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 31 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 05 juin 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 15**, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 –La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum, entre 14 h 00 et 17 h 30, le mardi 05 juin 2018**, sur la **RD 15**, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leur agent à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des commune de Lucéram et de Coaraze,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 05 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, des Routes
L'Adjoint au Directeur,
et des Infrastructures de Transport
et des Infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-08

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 562 (dép. 83), entre les PR 82+250 et 82+302, et sur la RD 2562 (dép. 06), entre les PR 0+000 et 0+080, sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONTAUROUX (83)

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental
du Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section des RD concernées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Var n° AI 2017-1975 du 22 décembre 2017, portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des routes ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement départemental de voirie du Var n° AR 2006/133 du 12 janvier 2006, approuvé par la délibération du Conseil départemental n° A21 du 21 octobre 2005 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation des garde-corps et de création de dispositifs de retenue (type MVL) sur le pont de Siagne, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 562 (dép. 83), entre les PR 82+250 et 82+302, et sur la RD 2562 (dép. 06), entre les PR 0+000 et 0+080 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 5 juin 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 83 pour le préfet en date du 6 juin 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 11 juin 2018 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 6 juillet 2018 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 562 (dép. 83), entre les PR 82+250 et 82+302, et sur la RD 2562 (dép. 06), entre les PR 0+000 et 0+080, pourront être temporairement modifiés selon les dispositions suivantes :

A) Véhicules

a) En semaine, du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Dans le même temps les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

b) Le reste du temps, circulation rétablie sur une voie par sens, de largeur réduite, avec mise en clignotant des feux tricolores.

c) Au droit de la perturbation, en continu sur l'ensemble de la période :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m, sous alternat (cf. § a) ; 6,00 m, hors alternat (cf. § b).

B) Piétons

En semaine, du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, neutralisation des trottoirs droit ou gauche, non simultanément. Pendant les périodes correspondantes, les piétons seront déviés sur un cheminement sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 m, aménagé sur la voie neutralisée adjacente.

Le reste du temps circulation rétablie sur les trottoirs existants, sur une largeur minimale de 0,90 m.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises Garelli s.a.s et AER, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06) et sous celui du pôle technique Fayence-Estérel (83), chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06) et celui du pôle technique Fayence-Estérel (83) pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et du Conseil départemental du Var ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des pôles techniques du Var ; e-mail : eguerineau@var.fr,
- M. le responsable d'exploitation du pôle technique Fayence-Estérel (83) ; e-mail : ptesse@var.fr,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport (06),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06),
- DRIT 06 / SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Garelli s.a.s / M. Roman – 724, R^{te} de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : eroman@garelli.fr,
 - . AER / M. Poisson – Quartier Prignan, BP 10014, 13802 ISTRES Cedex ; e-mail : walter.poisson@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) et de Montauroux (83),
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var (DDTM 83),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur des services d'incendie du Var ; e-mail : gosa_codis@sdis.fr
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT 06 / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr
- DRIT 06 / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Fayence, le 6 juin 2018.

Pour le président du Conseil départemental
du Var et par délégation,
Le responsable exploitation
du pôle technique Fayence-Estérel,


Philippe TESSE

Nice, le - 6 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-09

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2018-03-45 du 22 mars 2018, réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+100 (giratoire Caquot) et 5+650 (giratoire Gallois), et sur les 2 VC (Biot) adjacentes, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2018-03-45 du 22 mars 2018, réglementant, jusqu'au 8 juin 2018, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+100 (giratoire Caquot) et 5+650 (giratoire Gallois), et sur les 2 VC (Biot) adjacentes, pour l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain HTB ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 30 mai 2018 ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite des intempéries, survenues pendant leur exécution, et des modifications imprévues d'implantation liées à la présence de réseaux non identifiés, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire conjoint correspondant, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 (aux 1^{er} § et 1^{er} alinéa du § B) de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2018-03-45 du 22 mars 2018, réglementant jusqu'au 8 juin 2018 à 16 h 30, les circulations et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 5+100 (giratoire Caquot) et 5+650 (giratoire Gallois), et sur les 2 VC (Biot) adjacentes (rues Évariste Gallois et Fernand Léger), pour l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain HTB, est reportée au vendredi 13 juillet 2018 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental conjoint temporaire précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Eqos-Énergie / M. Ronne – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : alain.ronne@eqos-energie.com,
 - . SEETP s.a.s / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Biot, le 4.06.18

Le maire,



Guilaine DEBRAS

Valbonne, le 7/06/18

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le - 1 JUN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des Routes
L'Adjoint au Maire
et des infrastructures de Transport,
et des Infrastructures de Transport,



Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-10

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2018-04-76, en date du 27 avril 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+500 et 5+700, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE et VALBERG

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-04-76, en date du 27 avril 2018 réglementant jusqu'au 29 juin 2018, la circulation sur la RD 29 entre les PR 0+500 et 5+700, pour des travaux de rectification du tracé routier ;

Considérant que pour minimiser la gêne aux usagers sur cet itinéraire touristique à l'approche de la période estivale, il y a lieu de réduire la durée des travaux et les conditions de circulation initialement prévues ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-04-76, en date du 27 avril 2018, réglementant du 27 avril 2018, jusqu'au 29 juin 2018, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+500 et 5+700, est modifié comme suit :

*A compter du **lundi 04 juin 2018** à 8 h 00, jusqu'au **vendredi 15 juin 2018** à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules pourra, selon les besoins du chantier, s'effectuer sur une voie unique :*

- *d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores,*
- *d'une longueur maximale de 80m, par panneaux B15 & C18.*

Toutefois pour des raisons de contraintes techniques, en semaine, la circulation sera interdite de 8 h 30 à 17 h 00.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 29 & 28.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-04-76, en date du 27 avril 2018, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Guillaumes et de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 01 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-11

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes),
entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565,
et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150,
sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALLAURIS et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Walpole, en date du 15 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 11 juin 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 15 juin 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 2+900 et 6+000, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 2+880, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 4+200 et 5+565, et sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+390 et 4+150, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, ou sur deux voies, au lieu de trois existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 300 m, non simultanément dans le même sens.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- dépassement interdit à tous les véhicules, sauf sur les sections à 2 voies restantes ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sur section à 1 voie restante ; 6,00 m, sur section à 2 voies restantes.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MB-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MB-Télécom / M. Maniscalco – 860, avenue des Chênes-verts, 83170 BRIGNOLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.maniscalco@mb-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- MM. les maires des communes d'Antibes et de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Walpole – 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : jwalpole@corp.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-06-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 22+180 et 23+620, sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

le maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'enfouissement de fibre optique et de câble Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 22+180 et 23+620 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du vendredi 8 juin 2018 à 17 h 00, jusqu'au vendredi 6 juillet 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur la l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 22+180 et 23+620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : romain.escriu@circet.fr; christian.tshidibitshibanda@circet.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Beuil, le 07/06/2018

Le Maire,



Stéphane SIMONINI

Nice, le 07 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 7+300 et 7+450, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de grillage pour le confortement d'un talus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+300 et 7+450 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 5 juin 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 11 juin 2018, jusqu'au vendredi 6 juillet 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+300 et 7+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN / M. Mouche – Quartier Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / pôle GCT / unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **7 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-17

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire de la Brague (RD 4-GI1), sur la RD 4, entre les PR 0+550 et 0+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 22 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'arbres malades, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire de la Brague (RD 4-GI1), sur la RD 4, entre les PR 0+550 et 0+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 11 juin 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 15 juin 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire de la Brague (RD 4-GI1), sur la RD 4, entre les PR 0+550 et 0+600, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ID Verde-Fréjus, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ID Verde-Fréjus / M. Goguillon – chemin de la Palissade, pont de la Pierre, 83370 SAINT-AYGULF (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tristan.goguillon@idverde.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jlaubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-18

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Beauvert (RD 704-GI1), sur la RD 704, entre les PR 1+020 et 1+070, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 22 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'arbres malades, il y a lieu de régler temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Beauvert (RD 704-GI1), sur la RD 704, entre les PR 1+020 et 1+070 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 11 juin 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 15 juin 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire Beauvert (RD 704-GI1), sur la RD 704, entre les PR 1+020 et 1+070, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ID Verde-Fréjus, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

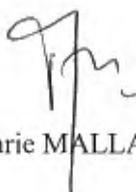
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ID Verde-Fréjus / M. Goguillon – chemin de la Palissade, pont de la Pierre, 83370 SAINT-AYGULF (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tristan.goguillon@idverde.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jlaubry@casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-19

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6, entre les PR 6+970 et 7+070,
sur le territoire des communes de TOURETTES-SUR-LOUP et de LA COLLE-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du radier du pont sur le vallon du Claret, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 6+970 et 7+070 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 11 juin 2018, jusqu'au vendredi 15 juin 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 6+970 et 7+070, pourront être modifiés selon les dispositions temporaires suivantes :

A) Le matin des lundi 11 et vendredi 15, de 8 h 00 à 12 h 00, circulation et stationnement interdits à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens par les RD 7, 2085 et 2210, via Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Châteauneuf-Grasse, Le Bar-sur-Loup et Le Pont-du-Loup.

B) L'après-midi de ces mêmes jours et les jours intermédiaires, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

- C) La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Garelli, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli / M. Poulard – 724, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jpoulard@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup et de La Colle-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15,
entre les PR 10+200 et 10+500, sur le territoire de la commune de COARAZE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation des fourreaux souterrains pour l'extension du réseau fibre optique numérique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 10+200 et 10+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 11 juin à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 juin 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 10+200 et 10+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ART, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ART / M. Giordani – 239, Plan de Rimont, 06440 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : william.art@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme. le maire de la commune de Coaraze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Cuvelier – Business pôle 2, 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : technique@numerique06.fr,
- entreprise Axione / M. Maccario – 885, avenue du docteur Julien Lefebvre, Twins 2, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : f.maccario@axione.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+520 et 8+570, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose / dépose d'un compteur temporaire de trafic routier (par système pneumatique), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+520 et 8+570 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 5 juin 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mardi 12 et jeudi 21 juin 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue par pilotage manuel, dans les deux sens, simultanément ou non, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+520 et 8+570, par périodes d'une durée maximale de 1 minute, entrecoupées de périodes de rétablissement d'une durée minimale de 5 minutes, sur une longueur maximale de 30 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Transmobilités, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

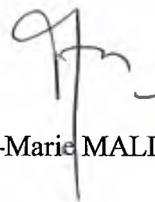
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Transmobilités / M. Joguet – 16, route de la Gavotte, 13015 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : b.joguet@transmobilites.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / pôle GCT / unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SPMD / M^{me} Jouan ; e-mail : ljouan@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-26

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2204 entre les PR 52+900 et 61+315, et sur la RD 6204, entre les PR 9+860 et 17+290,
sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Mme Giordano Céline, responsable de la transhumance pour l'exploitant agricole d'élevage N° 06163002 en date du 04/06/2018 ;

Considérant que, pour permettre la transhumance de moutons, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204 entre les PR 52+900 et 61+315, et sur la RD 6204, entre les PR 9+860 et 17+290 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le matin du mercredi 6 juin 2018, entre 5 h 00 et 8 h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, au droit du convoi mobile pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés géré par un pilotage manuel par panneaux K10.

Le convoi mobile, sera signalé par des véhicules avec feux et signalisation spécifiques devant et derrière le troupeau sur la RD 2204, entre les PR 52+900 et 61+315 et sur la RD6204, entre les PR 9+860 et PR 17+290.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de Mme Giordano Céline, responsable de la transhumance pour l'exploitant agricole d'élevage N° 06163002, chargée du passage sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

La responsable précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir sur le parcours pendant l'opération.

ARTICLE 3 – Au moins 24 h avant le début de la période de passage prévues à l'article 1, un panneau d'information mentionnant celles-ci devra être mis en place dans chaque sens à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le passage du troupeau, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à la responsable de la transhumance ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{rs} les maires des communes de Breil-sur-Roya et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme Giordano Céline – Quartier Beonia, 06430 Tende ; e-mail : aline.giordano@hotmail.com
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transport Keolis/ Mme Cordier et M ; Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 Antibes cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr pbeneite@departement06.fr; sdilmi@departement06.fr

Nice, le 05 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste le Grand Prix de l'Etoile sportive de Cannes
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC, contrat n°5 786 540 704, garantissant l'épreuve souscrite par l'association Etoile sportive de Cannes, représentée par M. Feneau, Maison des associations – ES Cannes, 9 rue Louis Braille – 06400 Cannes, auprès de l'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour le passage de l'épreuve cycliste le Grand Prix de l'Etoile sportive de Cannes ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste le Grand Prix de l'Etoile sportive de Cannes, le samedi 9 juin 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les itinéraires empruntés le samedi 9 juin, lors du passage de l'épreuve cycliste le Grand Prix de l'Etoile sportive de Cannes, bénéficient d'une priorité de passage de 9 h 00 à 12 h 00 sur les routes départementales suivantes :

- RD 79 : du carrefour RD79/RD81 Andon, (face au restaurant), en direction du Col Bas jusqu'au carrefour RD79/RD80,
- RD80 : du carrefour RD79/RD80 en direction de la Ferrière jusqu'au carrefour RD80/RD2,
- RD2 : du carrefour RD80/RD2, en direction de Bas Thorenc, Les Quatre chemins, jusqu'au carrefour RD2/RD5,
- RD5 : du carrefour RD2/RD5 en direction du Col de Castellars jusqu'au carrefour RD5/RD79, Pont du Loup,
- RD79 : du carrefour RD5/RD79 jusqu'au carrefour RD79/RD8, Andon, (face au restaurant),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités, de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral PréAlpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste le Grand Prix de l'Etoile sportive de Cannes ;
e-mail : feneau.alain@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Andon, Caille, Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr,
pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

07 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N°2018-06-28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL, Souvenir Robert TABA sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par le comité régional PACA FFC, vélodrome de Costebelle, Chemin de l'Ermitage – 83400 Hyères, pour le vélo club Rochevillois, représenté par M. Guérin, auprès de l'assurance AXA – 34 avenue Adam de Craponne – 13800 Istres, pour le l'épreuve cycliste Souvenir Taba-Vial et Souvenir Robert Taba ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Souvenir Taba-Vial et Souvenir Robert Taba, le dimanche 10 juin 2018, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de l'épreuve cycliste Souvenir Taba-Vial et Souvenir Robert Taba, le dimanche 10 juin 2018, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

fermetures des routes : de 13h30 à 18h00

- RD 2 : à la sortie de Valderoure, carrefour de la RD2/RD/80, chemin des Dennes, route de Castellane jusqu'au carrefour RD2/RD5
- RD 5 : du carrefour RD2/RD5, route de Castellaras, jusqu'au carrefour RD5/RD79,
- RD 79 : du carrefour RD5/RD79, route du Pont du Loup, jusqu'au carrefour RD79/RD8 (Col Bas),
- RD 80 : du carrefour RD79/RD80, chemin des Dennes, retour vers Valderoure,

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

La subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes-Ouest : M. Ogez : e-mail : iogez@departement06.fr,
téléphone : 06.64.05.24.23 et/ou M. Bruna : e-mail : sbruna@departement06.fr, téléphone : 04.93.60.78.34

ARTICLE 7 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritrus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral de PréAlpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Souvenir Taba-Vial et Souvenir Robert Taba; Véloclub Rochevillois,
- e-mail : claud.guerin7.orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Valderoure, Andon, Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **07 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N°2018-06-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 16^{ème} Côte Historique de Saint-Cézaire-sur-Siagne
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°AR286757 souscrite par l'association Event Classic Car, BP 70041 – 06110 LE CANNET, pour la 16^{ème} Côte Historique de Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentée par M^{me} GAMBINA, auprès de l'assurance GENERALI Antibes – 17 boulevard Dugommier – 06600 Antibes, pour la 16^{ème} Côte Historique de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 31 mai 2018 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 16^{ème} Côte Historique de Saint-Cézaire-sur-Siagne, le dimanche 10 juin 2018, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la 16^{ème} Côte Historique de Saint-Cézaire-sur-Siagne, le dimanche 10 juin 2018, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

fermetures des routes : de 7h00 à 18h00

- RD 105 : du pont de la Siagne, jusqu'au carrefour RD105/RD5 ;

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

La subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Cannes : M. Henri : e-mail : nhenri@departement06.fr,
téléphone : 06.69.13.07.49 et/ou M. Delmas : e-mail : xdelmas@departement06.fr, téléphone : 04.89.04.53.42

ARTICLE 7 – L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 16^{ème} Côte Historique de Saint-Cézaire-sur-Siagne ; Event Classic Car ;
e-mail : eclassiccarsfr.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail :
jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605
ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr,
pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **08 JUIN 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79,
entre les PR 14+980 et 15+315, sur le territoire de la commune d'ANDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS - DR Côte d'Azur, représentée par M. BOYER, en date du 05 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 14+980 et 15+315 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 11 juin 2018, à 08 h 00, jusqu'au vendredi 22 juin 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 14+980 et 15+315, pourra s'effectuer, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une voie unique d'une longueur maximale de :

- 300 m le jour,
- 150 m la nuit et le week-end.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROTEC France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROTEC France – Les Prés d'Audières, 83340 Le Luc (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : etudes.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS - DR Côte d'Azur / M. BOYER – 1250 Chemin de Vallauris BP 139, 06161 Antibes-Juan Les Pins ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 07 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-34

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 68, entre les PR 3+800 et 12+900,
sur le territoire des communes de MOULINET et de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, suite à l'effondrement partiel de la chaussée au PR 4+500, constaté le 25 avril 2018, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 3+800 et 12+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'au mardi 31 juillet 2018, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, hormis pour la desserte riveraine, sur la RD 68, entre les PR 3+800 et 12+900, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période.

Pendant la période correspondante, aucune déviation possible.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de Sospel ; amarro@departement06.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM les maires des communes de Moulinet, de Breil-sur-Roya et de la Bollène Vésubie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transport Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 800081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
 - communauté d'agglomération de la Riviera française /service transport – rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pgros@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr, et pbeneite@departement06.fr.

Nice, le 08 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2018-05-148 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+400 et 21+850,
sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Frances TP, 336 route de Grenoble, 06200 NICE, en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de support de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+400 et 21+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 25 juin 2018 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 27 juillet 2018 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+400 et 21+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

..../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Frances TP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

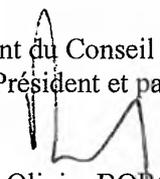
- M. le Maire de la commune de La Penne,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Frances TP, 336 route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com ; secretariat.frances.tp@gmail.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 28 mai 2018

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5 - 137

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+700 et 22+000, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Figliuzzi, en date du 19 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+700 et 22+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 4 juin 2018, jusqu'au vendredi 8 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+700 et 22+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marco.filipazzi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Figliuzzi - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 17 mai 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5 - 138

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 20+080 et 20+180, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une ligne téléphonique aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+080 et 20+180 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 4 juin 2018, jusqu'au vendredi 8 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+080 et 20+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Sud-Est-Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes. Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE ; e-mail : olivier.dartnell@cpcp-telecom.fr,
 - . Sud-Est-Télécom – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : setvarlet@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennorgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 17 mai 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5 - 141

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 25+250 et 25+350, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. Caprini, en date du 29 avril 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage de pins riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+250 et 25+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 4 juin 2018, jusqu'au vendredi 8 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+250 et 25+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Taladoire Michaël, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Taladoire Michaël - 5013, route de Grasse, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : 06.19.04.58.89,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Caprini - 4062, route de Grasse, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : contact@bouton-dor.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 16 mai 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5 - 145

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 0+350 et 0+500, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 15 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux, d'aiguillage et de tirage de fibres optique télécom souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 4 juin 2018, jusqu'au vendredi 15 juin 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies et Telbrothers, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . ERT-Technologies - 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
 - . Telbrothers – rue Eca de Queiros n° 4605 4640-433 SANTA CRUZ DO DOURO BAIÃO ; e-mail : h.soares-tbs@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M^{me} Agnelli - 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 16 mai 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5 - 153

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 3, entre les PR 19+650 et 20+200, sur le territoire des communes
de CHÂTEAUNEUF-GRASSE et LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Vercellone, en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+650 et 20+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 11 juin 2018, jusqu'au vendredi 15 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+650 et 20+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Grondin - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Châteauneuf-Grasse et de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Vercellone - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : alexandre.vercellone@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 22 mai 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-5 - 160

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+400 et 23+480, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 28 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+400 et 23+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 11 juin 2018, jusqu'au vendredi 22 juin 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+400 et 23+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Véolia eau et Eurovia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Eurovia / M. Charbonnier - 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,
 - . Véolia eau / M. Jandin - 1056, chemin de Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : jonathan.jandin@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Allavena - 1056, chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 28 mai 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-6 - 164

Réglementant temporairement l'arrêt et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 25+000 et 27+000, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la mairie de Gourdon, représentée par M. Mèle, en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 15 juin 2018, jusqu'au dimanche 17 juin 2018, de jour, entre 16 h 00 et 19 h 00, l'arrêt et le stationnement pourra être interdit à tous les véhicules, sur la RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000, sauf à ceux des intervenants, des forces de l'ordre et des services de secours.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt et stationnement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Police municipale, chargée du bon déroulement de la manifestation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La police municipale se chargera de faire respecter l'interdiction et de gérer la circulation.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ;

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Police municipale / M. Trapani - 263, chemin du Colombier, 06620 GOURDON ; e-mail : police@mairie-gourdon06.fr,
- Slack Azur montagne / M. Schempf – 172, Boulevard de la Madeleine, 06200 NICE ; e-mail : schempfomain@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Gourdon / M. Mèle - 263, chemin du Colombier, 06620 GOURDON ; e-mail : e.mele@mairie-gourdon06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 1^{er} juin 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-6 - 170

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+850 et 13+900, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 04 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+850 et 13+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 13 juin 2018, jusqu'au vendredi 15 juin 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+850 et 13+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société régie des eaux du Canal Belletrud / M. M. Segond - 50, Bd Jean Giraud , 06530 PEYMEINADE ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le - 5 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SAD PAO-ESTERON-2018-06-02

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur les RD 8, entre les PR 1+800 et 10+900 et RD 2, entre les PR 29+000 et 33+000,
sur le territoire des communes de BOUYON, BEZAUDUN-LES-ALPES et COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M. Cuvelier, en date du 25 mai 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour hydro curage, aiguillage, tirage et raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 8, entre les PR 1+800 et 10+900 et RD 2, entre les PR 29+000 et 33+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 11 juin 2018, jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les RD 8, entre les PR 1+800 et 10+900 et RD 2, entre les PR 29+000 et 33+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m,

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises, ci-dessous, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest :

- Algora, chargée des travaux d'hydro-curage,
- TCF, chargée des travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de la fibre optique,

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

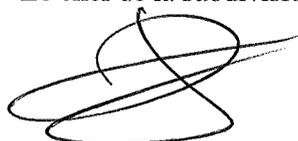
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TCF, représentée par M. Ionutescu Paul - 3009 route de la Fénerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pi-tcf@outloulouk.com,
- entreprise Algora, représentée par M. Zohri Yassine - 1462 Avenue du Général Gabray, 06210 Mandelieu la Napoule (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yz@algora-environnement.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- MM. les maires des communes de Bouyon, Coursegoules et de Bézaudun-les-Alpes
- société Sictiam / M. Cuvelier - 1047, route de la Dolines, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- société Engie Inéo / M. JALALI - 511 bis, Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : nabil.jalali@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 6 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-5 - 15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 47+800 et 49+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 47+800 et 49+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 22 mai 2018, jusqu'au vendredi 25 mai 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 47+800 et 49+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 7 MAI 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE